

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française ... 1 an 6 mois Ordinaire 1.800 frs 800 frs Avion 3.300 frs 1.700 frs Etranger 1 an 6 mois Ordinaire 1.600 frs 900 frs Avion 3.750 frs 2.300 frs Prix du numéro Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs Etranger : Port en sus.	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 90 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1971

- 29 déc. — Ordonnance n° 52 portant modification de l'ordonnance n° 33 du 30 décembre 1970 portant loi de finances pour l'exercice 1971 (1^{er} collectif) 72
- 29 déc. — Ordonnance n° 53 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement (S.N.I.) et des fonds annexes 82

DECRETS

1971

- 29 sept. — Décret n° 71-177 rapportant le décret n° 70-69 du 27 février 1970 portant nomination du secrétaire général du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique 85

1972

- 21 janv. — Décret n° 72-18 nommant M. Mabilat Pierre, magistrat — conseiller à la cour suprême 85
- 21 janv. — Décret n° 72-19 modifiant le décret n° 72-13 du 12 janvier 1972 accordant remise de peines 85
- 21 janv. — Décret n° 72-20 fixant la composition du gouvernement 85

- 25 janv. — Décret n° 72-21 portant autorisations spéciales de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé 85
- 25 janv. — Décret n° 72-22 portant autorisations spéciales de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé 86

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1972

- 5 janv. — Arrêté n° 5-PR nommant M. Jean Sag'lo, ingénieur contractuel — conseiller économique et financier du président de la République 86
- Décision portant nomination 86

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1972

- 24 janv. — Arrêté n° 13-INT-STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari 86
- 24 janv. — Arrêté n° 14-INT-APA portant création d'une commission d'étude pour la réforme de l'administration pénitentiaire au Togo 86
- 24 janv. — Arrêté n° 16-INT-STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sotouboua, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango 86
- 26 janv. — Arrêté n° 17-INT-APA portant interdiction de séjour aux nommés Anani Kessli, Azankpo Komlan, Adjihanou Kodjo, Ludu Komlan et Tchède Samuel 86
- Arrêtés et décision portant admission dans divers corps de la sûreté nationale, nomination, constatation d'absence irrégulière, suspension de fonctions et révocation 87

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1972

- 8 janv. — Décision n° 27-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut africain d'informatique à Libreville 89

10 janv. — Décision n° 33-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à la société des télécommunications radioélectriques et téléphoniques (TRT) à Paris	89
10 janv. — Arrêté n° 5-MFEP-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Batokobagnan Etienne	90
17 janv. — Arrêté n° 7-MFEP modifiant le taux des allocations accordées aux élèves infirmiers par arrêté n° 188-VP-MFEP-MF du 16 avril 1964	89
19 janv. — Décision n° 58-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme au conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) à Ouagadougou (Haute-Volta)	89
19 janv. — Arrêté n° 8-MFEP-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnavo Martin ..	90
19 janv. — Arrêté n° 9-MFEP-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djanado Kodjo Georges	90
20 janv. — Décision n° 60-MFEP-F portant autorisation de mandatement d'une somme au trésorier-payeur	89
20 janv. — Décision n° 65-MFEP-DFF portant autorisation de paiement d'une somme à la société J. W. Wilson & Co Ltd PO Box 5381 à Accra (Ghana)	90
20 janv. — Décision n° 66-MFEP-DFF portant autorisation de virement d'une somme à M. J.P. Barry-Bothe (conseil de direction) à Bruxelles (Belgique)	90
20 janv. — Décision n° 67-MFEP-DFF portant autorisation de paiement d'une somme à l'office national togolais du tourisme à Lomé	90
24 janv. — Arrêté n° 11-MFEP-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchibozo Hounssou François	90
24 janv. — Arrêté n° 12-MFEP-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akovi Pierre ..	91
24 janv. — Arrêté n° 13-MFEP-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akodjekpo Dos-sou Florentin	91
24 janv. — Arrêté n° 14-MFEP-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kekeh Sogodzo H. K. Ernest	91
24 janv. — Arrêté n° 15-MFEP-CR portant suspension de droit au bénéfice des allocations familiales à M. Ajavon Fabien	91
24 janv. — Arrêté n° 16-MFEP-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnamba Daniel ..	91
Décision portant nomination	92
MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME 1972	

11 janv. — Arrêté interministériel n° 1-MCIT-MTP portant fixation du prix de vente du cut-back	92
Arrêtés portant nominations	92

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, titularisation, régularisation de situation administrative, passages automatiques d'échelon, octroi de brevets de l'école nationale d'administration, engagements, changement d'emploi, admission, classement, licenciements, rectificatif et additifs à de précédents arrêtés et décisions portant détachement et engagements	92
--	----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1972

19 janv. — Arrêté n° 3-MTP-AC établissant procédures d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Lomé	100
--	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant renouvellement et attribution de bourses d'études supérieures en Belgique et octroi d'aides scolaires	105
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décisions portant nomination de secrétaires de chef de canton	105
---	-----

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1972

19 janv. — Arrêté n° 10-MFEP portant création d'une caisse d'avance pour les menues dépenses de la revue « Espoir de la Nation Togolaise » ..	106
Décisions portant octroi d'allocations scolaires	106

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1972

19 janv. — Arrêté n° 2-MTP-DMG autorisant la compagnie togolaise des mines du Bénin à occuper temporairement des terrains nécessaires au déroulement de l'exploitation des phosphates	107
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Liste des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires en activité au Togo — 1971-1972	108
Avis d'appel d'offres (Construction à Lomé d'un centre national de formation sociale)	107
Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage)	109
Avis de perte de titres fonciers	111
Récépissé de déclaration d'association (Solidarité de Tokoin Nord-Ouest)	111
Récépissé de déclaration d'association (La Franchise)	112
Avis nécrologiques	112

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 52 du 29-12-71 portant modification de l'ordonnance n° 33 du 30 décembre 1970 portant loi de finances pour l'exercice 1971 (1^{er} collectif).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 33 du 30 décembre 1970 portant loi de finances pour l'exercice 1970 ;
Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les ressources affectées au budget général, exercice 1971, sont augmentées de 1.723.178.000 francs conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente ordonnance.

Art. 2 — Les ressources affectées au budget d'investissement gestion 1971, sont augmentées de 1.406.642.000 francs conformément au développement qui en est donné à l'état J annexé à la présente ordonnance.

Art. 3 — Le plafond des crédits applicables au budget général, exercice 1971, est augmenté de 443.336.000 francs conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B annexé à la présente ordonnance.

Art. 4 — Le plafond des crédits de paiement applicables au budget d'investissement, gestion 1971, est augmenté de 1.406.642.000 francs conformément à l'état K annexé à la présente ordonnance.

Art. 5 — Le résultat des opérations du budget général pour l'exercice 1971 est évalué comme suit :

Recettes : 10.000.054.000 + 1.723.178.000 = 11.723.232.000 frs.
Dépenses : 10.000.045.000 + 1.723.178.000 = 11.723.232.000 frs.

Art. 6 — Le résultat des opérations du budget d'investissement pour la gestion 1971 est évalué comme suit :

Recettes : 1.355.000.000 + 1.391.642.000 = 2.746.642.000 frs.
Dépenses : 1.355.000.000 + 1.391.642.000 = 2.746.642.000 frs.

Art. 7 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 29 décembre 1971
Gal E. G. Eyadéma

ETAT A

Budget Général « Recettes » (en milliers de francs) Ex. 1971.

Ligne	RECETTES	PREVISIONS				Origine des Crédits
		Initiales	En +	En -	Remanées	
	§ 1 -- IMPOTS					71/2
	A) Produits des contributions directes					
1	Impôts sur les bénéfices industriels agricoles et commerciaux	1.470.000		123.558	1.336.442	
2	Taxe progressive sur les traitements — salaires	405.000	2.085		407.085	
3	Impôts sur les bénéfices non commerciaux	7.000		1.361	5.639	
4	Impôt général sur le revenu	18.000	5.971		23.971	
5	Patentes et licences	14.000	713		14.713	
6	Majoration de 10 % pour paiement tardif	4.000	—		4.000	
7	Recettes des exercices antérieurs (lignes 1 à 6)	P.M.	20.000		20.000	
	Total du § 1 A	1.918.000	28.769	124.919	1.821.850	
	B) Produits des contributions indirectes					
	a) Produits liquidés par l'administration des douanes					
8	Droits d'importation	2.100.000	300.000		2.400.000	
9	Droits d'exportation	615.000	345.000		960.000	
10	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions — TFRTT — Importation	2.050.000	350.000		2.400.000	
11	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions — TFRTT — Exportation	415.000	145.000		560.000	
12	Taxe de recherche et de conditionnement	45.000	25.000		70.000	
13	Taxe de timbre douanier	200.000	40.000		240.000	
14	Amendes confiscations et ventes	10.000	8.000		18.000	
15	Surtaxe sur les boissons alcooliques	70.000	30.000		100.000	
16	Taxe de statistique	433.000	—		433.000	
17	Taxe de transit	2.000		1.000	1.000	
18	Taxe au profit du fonds routier	160.000	8.000		168.000	
19	Recettes des exercices antérieurs (lignes 20 à 21)	P.M.	23.000		23.000	
	Total du § 1 — B-a	6.100.000	1.274.000	1.000	7.373.000	
	b) Autres contributions indirectes					
20	Taxes sur les transactions	425.000	91.098		516.098	
21	Vignettes des transporteurs publics	46.000	3.647		49.647	
22	Recettes des exercices antérieurs (lignes 20 à 21)	P.M.	55.000		55.000	
	Total du § B-b	471.000	149.745		620.745	
	Total du B. —	6.571.000	1.423.745	1.000	7.993.745	
	C — Droits d'enregistrement					
23	Droit d'enregistrement	90.000	39.592		129.592	
24	Droit d'immatriculation	3.000		296	2.704	
25	Droit de timbre	50.000	5.927		55.927	
26	Recettes du service topographique	1.500		909	591	
27	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	223.000		29.069	193.931	
28	Recettes des exercices antérieurs (lignes 23 à 27)	P.M.	9.000		9.000	
	Total du C. —	367.500	54.519	31.274	390.745	
	RECAPITULATION DU PARAGRAPHE I					
	A — Produits des contributions directes	1.918.000	28.769	124.919	1.821.850	
	B — Produits des contributions indirectes	6.571.000	1.423.745	1.000	7.993.745	
	C — Droits d'enregistrement	367.500	54.519	31.274	390.745	
	Total du § I.	8.856.500	1.507.033	157.193	10.206.340	
	RUBRIQUES					
29	§ II — Produits des exploitations industrielles et des services					
29	Recettes des postes et télécommunications					
	a) Produits vrais de taxes des correspondances postales	110.000	8.705		118.705	
	b) Taxe sur les mandats-poste	18.000		1.292	16.708	
	c) Produits de télégraphie intérieure	30.000	3.000		33.000	
	d) Produits de téléphone et télex	185.000	8.179		193.179	
	e) Recettes diverses et accidentelles, fournitures	19.000		1.925	17.075	
	f) Taxes sur les colis postaux	15.000		473	14.527	
	g) Produits des correspondances en franchise	15.000			15.000	
	h) Taxe sur les récepteurs radios	500		334	166	
	i) Produits de la télégraphie extérieure	15.000	16.994		32.494	
	j) Déséquilibre postal	2.000			2.000	
	Total de la ligne 29	410.000	36.878	4.024	442.854	

Ligne	RUBRIQUES	PREVISIONS				Origine des Crédits
		Initiales	En +	En -	Remanées	
						71/2
30	Recettes de la télédiffusion	1.116			1.116	
31	Recettes du service des travaux publics	150			150	
32	Recettes du service des affaires sociales	3.500			3.500	
33	Recettes du service du conditionnement	810	390		1.200	
34	Recettes du service de l'élevage	2.200	300		2.500	
35	Recettes du service des pêches	20.000		10.000	10.000	
36	Recettes des établissements hospitaliers	4.000		1.000	3.000	
37	Vente des produits pharmaceutiques par les formations sanitaires	P.M.			P.M.	
38	Recettes du service de l'information	410	990		1.400	
39	Recettes du service de l'agriculture	P.M.			P.M.	
40	Recettes des brigades des travailleurs du mouvement de jeunesse pionnière agricole	P.M.	2.000		2.000	
41	Recettes des services de l'éducation nationale			5.000		
42	Recettes du service de la statistique	13.000		2.550	8.000	
43	Ordre du Mono	3.550			1.000	
44	Recettes du service des assurances	100			100	
45	Recettes des services judiciaires	2.500			2.500	
46	Produits du port autonome de Lomé	P.M.	150		150	
47	Produits de la loterie nationale	125.000		1.306	123.694	
48	Recettes des exercices antérieurs (lignes 29 à 47)	20.000	10.000		30.000	
		P.M.	8.000		8.000	
	Total lignes 30 à 48	196.336	21.830	19.856	198.310	
	Total du § II	606.336	58.708	23.880	641.164	
	RECETTES					
	Paragraphe 3 — Revenu du domaine					
49	Droit d'occupation					
	a) Domaine public occupation par la CTMB	502			502	
	b) Domaine public (pompes à essence)	—	135		135	
	c) Redevances superficielles sur concessions minières	545			545	
	d) Extraction des carrières	2.575			2.575	
	Total de la ligne 49	3.622	135		3.757	
50	Loyers d'immeubles et retenues de logement					
	a) Loyers d'immeubles	6.000		4.999	1.001	
	b) Retenues de logement	11.000		983	10.017	
	Total de la ligne 50	17.000		5.982	11.018	
51	Revenus du domaine forestier					
	a) Redevances pour permis de coupe	2.000	1.500		3.500	
	b) Produits de vente de bois de feu	20			20	
	c) Amendes forestières	1.500			1.500	
	d) Permis de chasse	500		350	150	
	e) Exploitation en régie, ventes et cessions de produits forestiers	—	2.700		2.700	
	Total de la ligne 51	4.000	4.220	350	7.870	
52	Domaines miniers — redevances minières					
	a) Taxe proportionnelle	39.000		12.000	27.000	
	b) Redevances d'embarquement des phosphates	8.500			8.500	
	c) Redevances de débarquement de produits pétroliers hydrocarbures	1.320	380		1.700	
	d) Redevances de débarquement autres produits	P.M.			P.M.	
	Total de la ligne 52	48.820	380	12.000	37.200	
53	Produits de l'aliénation du domaine mobilier et immobilier	3.500	1.500		5.000	
54	Recettes des exercices antérieurs (lignes 49 à 53)	P.M.	5.000		5.000	
	Total du § III : Revenus du domaine	76.942	11.235	18.332	69.845	
	§ IV — Produits divers					
	A — Taxes diverses et taxes pour services rendus					
55	Taxe sur les armes à feu	1.000	527		1.527	
56	Taxe sur les véhicules automobiles des particuliers	43.000	8.972		51.972	
57	Taxe sur les bicyclettes	3.000		155	2.845	
58	Taxe sur les permis de conduire et visites techniques	18.140	1.860		20.000	
59	Redevances pour frais de contrôle des établissements dangereux et insalubres	3.394			3.394	
60	Droits de pêche en rivière des pêcheurs étrangers	P.M.			P.M.	
	Total A.	68.534	11.359	155	79.738	

Ligne	RECETTES	PREVISIONS				Origine des Crédits
		Initiales	En +	En -	Remaniées	
	B — Autres produits divers					71/2
61	Remises et droits sur crédits d'enlèvement	23.000	—	—	23.000	
62	Produits divers et accidentels :					
	a) Prélèvement temporaire sur soldes — salaires	8.000	15.000	—	23.000	
63	b) Divers	3.000	—	1.300	1.700	
64	Amendes et condamnations judiciaires	52.742	—	742	52.000	
65	Contributions et subventions					
66	Remboursement par les agents de l'Etat des frais d'hospitalisation lors des formations sanitaires	5.000	—	4.055	945	
67	Remboursement divers (prêts — avances)	P.M.	3.500	—	3.500	
	Recettes des exercices antérieurs (lignes 55 à 66)	P.M.	22.000	—	22.000	
	Total B.	91.742	40.500	6.097	126.145	
	Total du § IV — Produits divers	160.276	51.859	6.252	205.883	
	§ V — Recettes d'ordre					
68	Régularisation des avances consenties aux régisseurs	P.M.	—	—	P.M.	
69	Recettes d'ordre	P.M.	—	—	P.M.	
	§ VI — Produits des participations de l'Etat					
70	Produits des participations financières de l'Etat	300.000	50.000	—	350.000	
	§ VII — Recettes extraordinaires					
71	Recettes extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement	P.M.	—	—	P.M.	
72	Reliquat exercice 1970.	—	250.000	—	250.000	
	Total des § VI et VII	300.000	300.000	—	600.000	
	TOTAL GENERAL	10.000.954	1.928.835	205.657	11.723.232	
			1.723.178			

ETAT B

Budget général

« Dépenses » exercice 1971 (en milliers de francs)

Imputation		Rubriques	PREVISIONS				Origine des Crédits
Chap.	Art.		Initiales	En +	En -	Remaniées	
1		Dettes publique et viagère					71/2
	9	Amortissement et intérêts des contrats Philips pour la modernisation et l'extension du réseau téléphonique togolais	39.015	5.055	—	44.070	
	15	Prévision pour paiement des dépenses diverses et imprévues de la dette publique.	632	2.163	—	2.795	
			39.647	7.218	—	46.865	
3		Assemblée Nationale					
	1	Indemnités parlementaires	40.000	—	35.000	5.000	
			40.000	—	35.000	5.000	
6		Présidence de la République (personne)					
	1	Président	12.192	925	—	13.117	
	2	Cabinet :					
		§ 1. Cabinet et secrétariat particulier	14.919	1.200	—	16.119	
		§ 2. Cabinet juridique	283	27	—	310	
	4	Secrétariat général de la Présidence et du conseil des ministres	3.752	300	—	4.052	
	5	Cabinet du ministre-délégué à la Présidence de la République	2.711	220	—	2.931	
	6	Grande chancellerie	1.196	107	—	1.303	
	7	Institut national de recherches scientifiques	7.548	670	—	8.218	
	8	Haut-commissariat à la jeunesse, aux sports et à la culture	26.132	2.400	—	28.532	
			68.733	5.849	—	74.582	

Imputation		RUBRIQUES	PREVISIONS				Origine des Crédits
Chap.	Art.		Initiales	En +	En -	Remaniées	
7		Présidence de la République (matériel)					71/2
"	1	Hôtel du Président	15.500	2.330		17.830	
"	2	Cabinet du Président et services	6.500	4.000		10.500	
			22.000	6.330		28.330	
8		Ministère des Finances, de l'Economie et du Plan (personnel)					
"	1	Indemnités ministérielles	3.277	97		3.374	
"	2	Cabinet :					
"		§ 1. Section finances et économie	12.799	1.100		13.899	
"		§ 2. Section plan.	4.051	380		4.431	
"	4	Direction de l'économie	7.698	680		8.378	
"	5	Direction du budget & contrôle financier	17.246	1.300		18.546	
"	6	Service du matériel	11.921	1.100		13.021	
"	7	Garage administratif	27.302	2.400		29.702	
"	8	Direction des finances	50.586	4.300		54.886	
"	9	Agences spéciales	22.206	1.900		24.106	
"	10	Direction des douanes	140.520	10.100		150.620	
"	11	Administration des impôts	29.141	2.000		31.141	
"	12	Enregistrement — domaine — timbres	11.999	820		12.819	
"	13	Service topographique	21.776	1.800		23.576	
"	14	Service du trésor	40.791	3.100		43.891	
"	15	Inspection mobile	15.507	1.300		16.807	
"	16	Direction des assurances	3.805	340		4.145	
"	17	Direction des études et du plan	19.219	1.700		20.919	
"	18	Service du financement de programmes	8.770	750		9.520	
"	19	Planification de l'emploi	3.815	330		4.145	
"	20	Direction de la statistique	38.616	3.240		41.856	
			491.045	38.737		529.782	
		Ministère des Finances, de l'Economie et du Plan (matériel)					
9	2	Cabinet :					
		§ 1. Section finances et économie	3.347	800		4.147	
		§ 2. Section plan.	—	—		—	
			3.347	800		4.147	
10		Ministère de la Défense Nationale (personnel)					
10	1	Ministre de la défense nationale	P.M.				
10	2	Etat-Major	P.M.				
10	3	Indemnités de déplacements et missions	9.700	—		9.700	
10	4	Traitement des personnels militaires	638.000	26.900		664.900	
10	5	Traitement des personnels civils	10.900	920		11.820	
10	6	Frais de transports	5.300	1.500		6.800	
10	7	Frais d'hospitalisation	1.200	1.000		2.200	
10	8	Stages	8.900	—		8.900	
			674.000	30.320		704.320	
11		Ministère de la Défense Nationale (matériel)					
11	3	Eau et électricité	9.800	1.000		10.800	
11	5	Réparations civiles	1.800		1.000	800	
11	7	Habillage - couchage - campement - ameublement	46.300	6.000		52.300	
11	13	Fonctionnement du garage central de l'armée	17.000	1.000		18.000	
11	14	Fonctionnement des autres ateliers	4.400	1.000		5.400	
11	15	Achat de petits matériels et fonctionnement de l'infirmerie de garnison	5.900	2.000		7.900	
11	16	Fonctionnement de l'escadrille nationale	20.500	1.000		21.500	
11	17	Fonctionnement de la gendarmerie nationale	14.600	7.500		22.100	
11	18	Alimentation de la troupe	5.000	500		5.500	
11	19	Masse d'entretien et de dépenses diverses	3.050	500		3.550	
			128.350	20.500	1.000	147.850	
12		Affaires Etrangères (personnel)					
12	1	Ministre et personnel d'hôtel	3.067	130		3.197	
12	2	Cabinet	35.317	3.000		38.317	
12	4	Ambassade du Togo à Paris	32.034	1.300		33.334	
12	5	Ambassade du Togo à Bruxelles	25.709	1.000		26.709	
12	6	Ambassade du Togo à Washington-Ottawa	27.171	1.500		28.671	
12	7	Ambassade du Togo à Bonn	33.992	1.200		35.192	
12	8	Ambassade du Togo à Lagos	7.289	300		7.589	
12	9	Ambassade du Togo à Accra	12.499	580		13.079	
12	10	Ambassade du Togo à Kinshasa	12.828	390		13.218	
12	11	Ambassade du Togo à New-York	23.561	1.200		24.761	
			213.467	10.600		224.067	

Imputation		RUBRIQUES	PREVISIONS				Origine des Crédits
Chap.	Art.		Initiales	En +	En -	Remaniées	
		Affaires Etrangères (matériel)					71/2
13	4	Ambassade du Togo à Paris	16.176	6.625		22.801	
13	11	Ambassade du Togo à New-York	13.123	612		13.636	
			29.299	7.137		36.436	
		MINISTERE DE L'INTERIEUR (personnel)					
14	1	Ministre	2.814	51		2.865	
14	2	Cabinet	4.486	380		4.866	
14	4	Secrétariat général	8.342	690		9.032	
14	5	Commandement :					
		§ 1a. Régions	17.279		17.279		
		§ 1b. Inspection et circonscriptions ..	74.980	4.500		79.480	
		§ 2. Secrétaires des conseils	7.814	650		8.464	
		§ 3. Gardiens de circonscriptions	111.002	5.700		116.702	
14	6	Chefferies	45.384		7.500	37.884	
14	7	Service de sécurité et police	221.944	9.198		231.142	
			494.045	21.169	24.779	490.435	
		MINISTERE DE L'INTERIEUR (matériel)					
15	2	Cabinet et école de police	670	100		770	
	3	Secrétariat général	2.450	1.280		3.730	
			3.120	1.380		4.500	
		MINISTERE DE LA JUSTICE (personnel)					
16	1	Ministre	2.661	47		2.708	
16	2	Cabinet	7.264	590		7.854	
16	4	Cour d'appel	6.859	570		7.429	
16	5	Tribunal de droit moderne	43.820	800		44.620	
16	6	Tribunaux coutumiers	33.210	2.800		36.010	
16	7	Tribunal administratif	407	40		447	
			94.221	4.847		99.068	
		MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES, TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (personnel)					
18	1	Ministre	2.804	50		2.854	
18	2	Cabinet	10.383	820		11.203	
18	4	Direction des mines et bureau national des recherches minières	18.105	1.510		19.615	
18	5	Service des Postes et télécommunications ..	138.544	10.100		148.644	
18	6	Service des travaux publics	161.466	9.100		170.566	
18	7	Service des transports routiers	16.088	1.100		17.188	
18	8	Direction de la météorologie nationale	1.685	139		1.824	
18	9	Direction de l'aviation civile	1.685	360		2.045	
			390.740	23.179		413.919	
		TRAVAUX PUBLICS, MINES, TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (mat.)					
19	4	Services des postes et télécommunications ..	76.925	1.101		78.026	
			76.925	1.101		78.026	
		MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE					
20	1	Ministre	3.204	90		3.294	
—	2	Cabinet	13.453	1.000		14.453	
—	3	Indemnités de déplacements et missions ..	10.886	1.000		11.886	
—	4	Direction du contrôle administratif et financier	93.343	5.330		98.673	
—	5	Direction générale de l'économie	4.084	360		4.444	
—	6	Services des enquêtes statistiques agricoles ..	7.813	700		8.513	
—	7	Service du personnel, de la comptabilité et du secrétariat	3.003	250		3.253	
—	8	Service de la documentation technique	1.528	130		1.658	
—	9	Direction de l'agriculture, de la coopération de la mutualité et du crédit	60.701	3.320		64.021	
—	10	Direction de l'élevage et des industries animales	52.293	3.420		55.713	
—	11	Eaux, forêts et chasses	69.398	1.910		71.308	
—	12	Service du conditionnement	41.634	3.310		44.944	
—	13	Service des pêches	30.035	2.710		32.745	
—	14	Service de l'enseignement et de la formation pour le développement rural	60.135	5.130		65.265	
—	15	Direction du génie rural	16.117	1.500		17.617	
—	16	Institut polyvalent de recherches de l'économie rurale	28.012	2.550		30.562	
			495.639	32.710		528.349	

Imputation		Rubriques	PREVISIONS				Origine des Crédits
Chap.	Art.		Initiales	En +	En -	Remaniées	
21		ECONOMIE RURALE					71/2
	13	Service de l'enseignement et de la formation pour le développement rural	27.337	260		27.597	
			27.337	260		27.597	
22		MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE					
22	1	Ministre	2.804	50		2.854	
	2	Cabinet	7.384	570		7.954	
	4	Direction générale de la santé	12.433	1.000		13.433	
	5	Assistance médicale	364.614	21.400		386.014	
	6	Service d'hygiène	13.004	1.000		14.004	
	7	Service de santé de base	42.808	3.820		46.628	
	8	Divers plans d'opérations	63.190	1.726		64.916	
	9	Inspection des écoles sanitaires	2.773	234		3.007	
	10	Ecoles nationales des infirmiers et sages-femmes	10.793	1.004		11.797	
	11	Institut national d'hygiène	8.417	770		9.187	
			528.220	31.574		559.794	
24		MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE					
24	1	Hôtel du ministre	2.564	50		2.614	
	2	Cabinet et hôtel des 4 ministères	10.370	907		11.277	
	4	Direction de la fonction publique	10.950	987		11.937	
	5	Direction générale du travail et de la main-d'œuvre	16.698	1.314		18.012	
	6	Affaires sociales	76.283	4.198		80.481	
	7	Ecole nationale d'administration	5.201	314		5.515	
	8	Centre national de formation sociale	8.996	692		9.688	
			131.062	8.462		139.524	
26		MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (personnel)					
26	1	Ministre	2.804	50		2.854	
26	2	Cabinet	23.508	1.935		25.443	
26	4	Direction de l'enseignement et services	41.509	3.600		45.109	
26	5	Enseignement secondaire	148.606	4.236		152.842	
26	6	Cours complémentaires	101.800	8.958		110.758	
26	7	Enseignement primaire	731.018	50.880		781.898	
26	8	Enseignement technique	52.922	5.024		57.946	
26	9	Enseignement supérieur	37.218	10.275		47.523	
			1.139.415	84.958		1.224.373	
27		MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (Matériel)					
27	7	Enseignement supérieur	3.056	906		3.962	
27	12	Planification scolaire	1.045	275		1.320	
27	13	Direction du service des Examens	2.607	1.900		4.507	
27	14	UNESCO	1.515	150		1.665	
27	16	E.N.S. Atakpamé	1.520	400		1.920	
27	19	Lycée de Palimé	2.625	900		3.525	
27	24	Cours complémentaires	9.475	1.000		10.475	
27	25	Enseignement primaire	20.885	190		21.075	
			42.728	5.721		48.449	
28		MINISTERE DE L'INFORMATION (personnel)					
28	1	Ministre	2.804	50		2.854	
28	2	Cabinet	4.969	375		5.344	
28	4	Service de la radiodiffusion	61.753	1.341		63.094	
28	5	Service de l'information	18.705	1.649		20.354	
			88.231	3.415		91.646	
30		MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE (personnel)					
30	1	Ministre	2.804	50		2.854	
	2	Cabinet	7.546	632		8.178	
	4	Direction du commerce	17.811	1.623		19.434	
	5	Direction de l'industrie	7.984	700		8.684	
	6	Centre national de promotion des petites et moyennes entreprises	5.080	450		5.539	
			41.225	3.464		44.689	

Imputation		Rubriques	PREVISIONS				Origine des Crédits
Chap.	Art.		Initiales	En +	En -	Remanées	
32		COURS SUPREME (personne)					71/2
	1	Présidence	500	50		550	
	2	Juridiction	10.869	850		11.749	
			11.369	930		12.299	
34	7	DEPENSES COMMUNES DE PERSONNEL					
		Dépenses d'exercice clos	P.M.	280		280	
			P.M.	280		280	
35	7	DEPENSES COMMUNES DE MATERIEL					
		Achat de mobilier pour logement de fonctionnaires	4.500	1.000		5.500	
	10	Achat de véhicules	25.000	580		25.580	
	11	Entretien de véhicules	25.000	25.119		50.119	
	12	Location immeubles	50.000	20.000		70.000	
	13	Réceptions personnalités officielles	5.495	500		5.995	
	14	Achat de drapeaux	750	500		1.250	
	15	Dépenses d'exercice clos	P.M.	7.378		7.378	
			110.745	55.077		165.822	
36	6	DEPENSES DIVERSES					
	8	Dépenses imprévues	8.000	8.096		16.096	
	11	Magasinage, transport et distribution de vivre	5.000	2.499		7.499	
		Dommage et intérêts versés aux tiers suite aux accidents de la circulation causés par les véhicules administratifs	5.000	2.908		7.908	
			18.000	13.503		31.503	
37		ENTRETIEN DES BATIMENTS ET GROSSES REPARATIONS					
	1	Entretien des bâtiments de la capitale	21.000	3.074		24.074	
	2	Entretien des bâtiments de circonscriptions	29.000	150		29.150	
	3	Aménagement et entretien des jardins et haies des logements	—	3.518		3.518	
			50.000	6.742		56.742	
39	2	CONTRIBUTIONS DIVERSES					
		Contributions aux budgets d'organismes togolais	221.000	14.382		235.382	
	3	Contributions au fonctionnement des organismes internationaux	172.258	8.633		180.891	
	4	Contributions togolaises à des travaux réalisés par divers organismes étrangers ou internationaux	127.523	6.809		134.332	
			520.781	29.824		550.605	
40		SUBVENTIONS					
	1	Subvention au budget annexe des CFT.	25.000	5.778		30.778	
	3	Subvention à diverses sociétés	6.120	2.400		8.520	
	8	Subvention au budget d'équipement	1.355.000	1.314.842		2.669.842	
			1.386.120	1.323.020		2.709.140	
41		BOURSES ET STAGES					
	1	Ministère de l'Education Nationale	199.382			199.382	
	8	Bourses de fonctionnaires à l'institut national des sports d'Abidjan	2.025	850		2.875	
			201.407	850		202.257	
42	2	SECOURS					
	5	Aide scolaire	3.500	1.500		5.000	
		Secours exceptionnels et reconstitution du cheptel en cas d'épizooties	2.500	2.500		5.000	
			6.000	4.000		10.000	
		Totaux	7.567.218	1.783.957	60.779	9.290.396	
				1.723.178			

ETAT J
Budget d'investissement — Recettes
Gestion 1971 (en milliers de francs)

Imputation					DESIGNATION DES RECETTES	PREVISIONS				Origine des Crédits
Titre	Chap.	Art.	Para.	Rub.		Initiales	En +	En -	Rémanées	
II	1			b	SUBVENTION DU BUDGET GENERAL					
					Subvention du budget général	1.355.000	1.314.842		2.669.842	1971/2
IV	1	1			EMPRUNTS					
					Caisse centrale de coopération économique		76.800		76.800	
					TOTAL DES RECETTES	1.355.000	1.391.642		2.746.642	

ETAT K
Budget d'investissement — Dépenses
Gestion 1971 (en milliers de francs)

Imputation					MINISTERES : OBJET DE DEPENSE	Autorisation de programme	Crédit de paiement				Gestion d'origine
Titre	Chap.	Art.	Para.	Rub.			Initial	En +	En -	Rémané	
					PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE						71/2
I	2	1	1	a	Exploitation de l'enquête démographique et du recensement	2.000	—	2.000		2.000	
					DEFENSE NATIONALE						
I	3	2	1	b	Clôture du camp de Tokoin	7.500	2.000	5.500		7.500	
			3	b	Réalisation d'une piste d'envol à Lama-Kara	4.500	—	4.500		4.500	
					AFFAIRES ETRANGERES						
I	4	2	2	a	Achat d'un immeuble à Lagos	40.000	12.000		12.000	—	
						54.000	14.000	12.000	12.000	14.000	
					MINISTERE DE L'INTERIEUR						
	5	2	1	a	Construction du commissariat de police à Alakpamé et surélévation du commissariat de police à Palimé ..	12.250	10.000	2.250		12.250	
	5	3	1		Construction et équipement des bureaux et résidences de chefs de région	60.000	20.000		20.000	—	
						72.250	30.000	2.250	20.000	12.250	
					MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN						
	6	1			Construction et équipement d'hôtels ministériels et logements administratifs	50.000	25.000		25.000	—	
		1	1	b(n)	Travaux de réfection et d'aménagement divers du bâtiment du trésorier-payeur à Lomé et de l'ancien palais de la Présidence ..	20.000	—	10.000	—	10.000	
						70.000	25.000	10.000	25.000	10.000	
					TOTAL DU TITRE I	196.250	69.000	24.250	57.000	36.250	
					TRAVAUX PUBLICS						
II	2	1	2	a	Bitumage des rues de Palimé	50.000		30.000		30.000	
II	2	1	2	b	Aménagement et bitumage de la route Palimé-Klouto	40.000		20.000		20.000	
II	2	1	2	b(n)	Etude de la route d'accès au Pic Baumann du Mont Agou	1.515		1.515		1.515	
II	2	2		b	Contribution togolaise au capital de la CEB	9.000	9.000		9.000		
II	2	3	1	a	Extension de l'adduction d'eau de Lomé	71.935	30.000	11.935		41.935	
II		3		b	Etudes pour adduction d'eau des centres secondaires du Togo	50.000	20.000		20.000		
II	2	3	1	d(n)	Travaux d'aménagement du boulevard circulaire	416.066		284.000		284.000	
II	2	3		e	Aménagement route de l'aéroport de Lomé	196.000		65.000		65.000	
					à reporter	834.450	59.000	412.450	29.000	442.450	

Imputation					MINISTERES : OBJET DE DEPENSE	Autorisation de programme	Crédit de paiement				Gestion d'origine
Titre	Chap	Art.	Para	Rub.			Initial	En +	En +	Remanié	
II	4				Report	834.450	59.000	412.450	29.000	442.450	71/2
					b Acquisition d'une 1 ^{re} locomotive de 1.100 CV — soudure des rails sur la ligne du centre	25.380	2.880	7.500	—	10.380	
						25.380	2.880	7.500	—	10.380	
II	5				Société des télécommunications radio-électriques et téléphoniques (TRT) — CGCT fourniture, installation et entretien des centraux téléphoniques — Reconstruction, aménagement, renforcement et extension du réseau téléphonique — Bâtiment et équipement	218.205	80.000	53.205	—	133.205	
						218.205	80.000	53.205	—	133.205	
II	6	2	1	a	Construction de la nouvelle aérogare — Extension de l'actuel salon d'honneur de l'aérogare de Lomé	212.000	40.000	50.000		90.000	
						212.000	40.000	50.000		90.000	
II	9	2	3	b	Construction d'un hôtel à Palimé — Equipement de l'hôtel de Palimé	153.000	25.000	25.000		50.000	
					d(n) Construction de l'hôtel de la Paix à Lomé	360.350		139.705		139.705	
					a n Acquisition par l'Etat de l'immeuble bâtis à Palimé (circonscription de Klouto)	16.000		8.000		8.000	
TOTAL DU TITRE II ...						1.819.385	206.880	695.860	29.000	873.740	
Développement rural											
III	2	4		b (n)	Etude 2/3 de la zone café-cacao	3.750		3.750		3.750	
					d n) Construction d'un atelier de réparation des véhicules du service des pêches	750		750		750	
					b (n) Mise en place du réseau hydrologique	5.000		3.000		3.000	
III	5	7		b	Participation aux programmes régionalisés (Achat de 600 appareils (Solo SORAD des plateaux) — Installation du programme manioc SORAD maritime — Réalisation programme SORAD Kara)	150.000	30.000	12.500		42.500	
					c Projet forestier (PNUD)	36.960	7.000	5.000		12.000	
					TOTAL DU TITRE III						
PROGRAMME INDUSTRIEL — RECHERCHES MINIERES ET AUTRES INTERVENTIONS DE L'ETAT											
IV	1	3		a	Création d'un village artisanal	25.000	5.000		5.000		
						25.000	5.000		5.000		
					Participation au capital de sociétés d'économie mixte	326.203	45.710	126.203		171.913	
						326.203	45.710	126.203		171.913	
PROGRAMME DES MARCHES											
IV	1	1	1	a (n)	Réparation du grand marché d'Atakpamé	1.500		1.500		1.500	
					b (n) Construction du marché de Sokodé	50.000		25.000		25.000	
					c (n) Travaux de construction du nouveau marché de Vogon	7.495		4.495		4.495	
TOTAL DU CHAPITRE 5						58.995		30.995		28.995	
Total du titre IV						410.198	50.710	157.198	5.000	202.908	
Programme socio-culturel											
V	1	1	2	a	Aménagement du CHU	50.000	10.000		10.000		
					Construction d'une cuisine à l'hôpital de Lama-Kara	10.000	5.000		5.000		
					b Complément de l'équipement de l'hôpital de Lama-Kara	10.000	5.000		5.000		
V	4	2		a	Achèvement construction école sages-femmes de Lomé	7.160		3.000		3.000	
					b Equipement de l'école des sages-femmes	2.000		2.000		2.000	
					à reporter						

Imputation					Autorisation de programme	CREDIT DE PAIEMENT				Gestion d'origine
Titre	Chap.	Art.	Para.	Rub.		Initial	En +	En -	Remanié	
MINISTERES : OBJET DE DEPENSE										
										71/2
					Report	79,160	20,000	5,000	20,000	5,000
V	2	1		b	Construction cours complémentaires de Pya et Pagouda — Construction de classe (Enseignement primaire)	100,000	25,000	10,000		35,000
«	2	2		d	Construction des classes aux lycées et cours complémentaires	20,000	5,000	8,000		13,000
«		3			Aménagement de la salle d'imprimerie de l'école normale supérieure d'Ata- kpané	32,000	10,000	1,200		11,200
	3	1			Achèvement et équipement du centre communautaire de Lomé	152,000	40,000	19,200		59,200
		3			Protection de la Jeunesse	50,000	20,000	3,134		23,134
		4			Centre national de formation sociale ..	35,000	7,000	7,000		
						25,000	15,000	15,000		
						110,000	42,000	3,134	22,000	23,134
5	1			a	Etudes aménagement terrain de sports ..	10,000	5,000		5,000	
5	2			c(n)	Construction palais du congrès	600,000		600,000		600,000
						610,000	5,000	600,000	5,000	600,000
TOTAL DU TITRE V					951,160	107,000	627,334	47,000	687,334	
TOTAL GENERAL					3,573,453	470,590	1,529,642	138,000	1,862,232	
						1,391,642				

ORDONNANCE N° 53 du 29-12-71 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement (S.N.I.) et des fonds annexes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1971 ;
Vu l'ordonnance n° 34 du 31 décembre 1970 portant plan quinquennal 1971-1975 ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances, de l'économie et du plan et du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I — Société Nationale d'Investissement

Article premier — Il est créé une personne morale dotée de l'autonomie financière dénommée Société Nationale d'Investissement (S.N.I.), régie par la présente ordonnance et pour autant qu'il n'est pas contraire à ses dispositions, par le droit commun applicables aux sociétés anonymes.

La Société Nationale d'Investissement est soumise aux dispositions de la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire sous réserve des dérogations qui lui sont concédées par décret en raison de la nature de ses fonctions, conformément à l'article 1 de ladite loi.

Art. 2 — La Société Nationale d'Investissement a pour objet la mobilisation des moyens financiers de l'épargne nationale et des investisseurs étrangers, publics ou privés, ainsi que des institutions financières internationales en vue de la réalisation d'investissements aptes à promouvoir le développement économique et social du Togo.

A cet effet, elle peut :

- exécuter ou faire exécuter toute étude économique, technique ou financière ;
- financer ou participer au financement des infrastructures indispensables au développement économique et social du Togo ;
- constituer des entreprises avec d'autres personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, nationales ou étrangères ou internationales ;

— financer ou contribuer au financement par participation au capital, prêts ou avals, de toutes entreprises existantes ou à créer ;

— acquérir et céder des participations au capital d'entreprises privées ou d'économie mixte, togolaises ou étrangères ;

— consentir des avances ou donner sa garantie à des avances consenties sur nantissement de marchés de travaux publics ou de fournitures de l'Etat.

Art. 3 — La Société Nationale d'Investissement dispose du droit de préemption sur les participations librement mises en vente par ses partenaires.

Elle peut à tout moment rétrocéder tout ou partie des participations qu'elle détient à des nationaux togolais.

Art. 4 — La Société Nationale d'Investissement pourra acquérir les participations détenues par les collectivités, institutions et entreprises publiques dans le capital d'entreprises exerçant leur activité au Togo.

Art. 5 — Le siège de la Société Nationale d'Investissement est fixé à Lomé. Il ne peut être transféré en tout autre lieu que sur décision du conseil d'administration dûment approuvée par décret.

Art. 6 — La durée de la Société Nationale d'Investissement est illimitée. Toutefois, sa dissolution peut être prononcée par une loi.

Art. 7 — Le capital de la Société Nationale d'Investissement est constitué par une dotation initiale de 300 millions de francs CFA entièrement libérée à la constitution de la société. Ce capital sera porté à 500 millions dans les 6 mois suivant la création de la S.N.I. et pourra être augmenté par des dotations du budget de l'Etat, des apports en nature de valeurs mobilières ou d'immeubles appartenant à l'Etat et par incorporation des réserves constituées sur les bénéfices d'exploitation de la Société.

Les participations financières de l'Etat dans les entreprises publiques, para-publiques et privées rentrent dans le portefeuille de la S.N.I. qui en assure intégralement la gestion.

Art. 8 — La Société Nationale d'Investissement assure, conformément aux buts qui leur sont assignés, la gestion :

- du fonds national d'investissement (F.N.I.) ;

- du fonds national d'amortissement de la dette publique (F.N.A.D.P.) ;
- du fond de garantie des crédits aux entreprises togolaises (F.G.C.E.T.), constitués par la présente ordonnance.

Art. 9 — Les organismes et établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés d'assurances sont tenus de déposer leurs fonds libres auprès de la Société Nationale d'Investissement. Les conditions de ces dépôts sont définies par convention entre l'organisme ou l'établissement concerné et la Société Nationale d'Investissement, approuvée par le ministre des finances.

Ces conventions doivent être signées dans les 3 mois qui suivent la promulgation de la présente ordonnance. Passé ce délai les conditions générales applicables à tous les organismes précités seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 10 — Les banques et établissements de crédit exerçant leur activité au Togo sont tenus de souscrire des bons à court terme émis par la Société Nationale d'Investissement, à concurrence de la fraction des ressources dont ils ne peuvent justifier l'emploi dans leurs opérations au Togo, ou pour le besoin de ces mêmes opérations, hors du Togo, auprès de la banque centrale et des services compétents du ministère des finances, de l'économie et du plan.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront déterminées par le ministre des finances, après avis de la banque centrale.

Art. 11 — La Société Nationale d'Investissement pourra contracter des emprunts tant au Togo qu'à l'étranger ou auprès d'institutions internationales.

Art. 12 — La bonne fin des engagements financiers contractés par la Société Nationale d'Investissement est garantie par l'Etat.

Art. 13 — La Société Nationale d'Investissement est administrée par un conseil d'administration et un directeur général. Les membres du conseil d'administration et le directeur général doivent être de nationalité togolaise.

Art. 14 — Le conseil d'administration de la Société Nationale d'Investissement est composé de 9 membres nommés par décret du président de la République et choisis en raison de leur compétence.

Le conseil d'administration élit son président en son sein.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société Nationale d'Investissement et des fonds annexes. Son règlement intérieur, élaboré par lui, est approuvé par le ministre des finances.

Art. 15 — Le directeur général est nommé par décret du président de la République. Il assure l'exécution des décisions du conseil et veille à l'administration de la société dans le cadre des attributions et pouvoirs qui lui sont dévolus par le règlement intérieur prévu à l'article précédent.

Sa rémunération est fixée par arrêté du ministre des finances, de l'économie et du plan sur proposition du conseil d'administration.

TITRE II — Fonds National d'Investissement.

Art. 16 — Il est créé un Fonds National d'Investissement alimenté par une participation exceptionnelle fixée :

à 0,5 % du chiffre d'affaires annuel

1°) pour les entreprises commerciales, industrielles et agricoles,

2°) pour les entreprises réalisant des bénéfices non commerciaux.

à 10 % au-dessus de la tranche de 500.000 francs du revenu net annuel des propriétés bâties ;

— au montant de la patente pour les artisans et les commerçants dont le chiffre d'affaires annuel serait inférieur ou égal à 10 millions de francs ;

— au montant de la vignette d'un trimestre pour les transporteurs.

Les participations dont le montant ainsi calculé seront inférieures à 5.000 francs ne seront pas appelées.

Art. 17 — Les exemptions et réductions consenties en application des conventions soit générales soit particulières ainsi que des règlements en vigueur et notamment de la loi n° 65.10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ne sont pas prises en considération pour le calcul de la participation instituée par le précédent article.

Le recouvrement des participations est assuré pour le compte du Fonds National d'Investissement par le service des contributions directes et le trésor public.

Art. 18. — Les versements donnent lieu à la délivrance de « Certificats d'Investissement » nominatifs qui consacrent le droit de propriété du participant et le droit au remboursement.

Art. 19 — Les certificats d'investissement remis aux participants sont incessibles et non négociables sauf dérogation spéciale déterminée par arrêté du ministre des finances, de l'économie et du plan après avis du conseil d'administration de la Société Nationale d'Investissement.

Art. 20 — Les certificats d'investissement, pourront être rachetés par le fonds à leurs détenteurs sur présentation, par ceux-ci, de la preuve qu'ils ont effectué des investissements reconnus utiles au développement économique et social du pays. Ces investissements seront définis par le conseil d'administration de la Société Nationale d'Investissement.

Art. 21. — Les investissements ouvrant droit au remboursement sont classés en 3 catégories :

Catégorie 1. — souscription d'obligations de la Société Nationale d'Investissement ou acquisition d'actions détenues par celle-ci.

Catégorie 2. — investissement dans les entreprises forestières, agricoles, artisanales, industrielles et commerciales, souscriptions à l'augmentation du capital desdites entreprises, participation à la création d'entreprises nouvelles de même nature.

Catégorie 3. — investissements destinés à des constructions immobilières à usage de logement ; participation à la création de sociétés immobilières.

Les investissements prévus aux catégories 2 et 3 devront, au préalable, être agréés par le Comité de gestion ; les investissements de la catégorie 1 pourront être effectués sur simple déclaration.

Art. 22 — Les délais de déclaration ou de présentation des dossiers d'investissements sont fixés à 15 mois à compter de la date de mise en recouvrement des certificats.

Les certificats d'investissement non utilisés dans un délai de 2 ans à compter de la date sus-visée seront affectés d'office à la souscription d'obligations de la Société Nationale d'Investissement dans les conditions déterminées par décret.

Art. 23 — La proportion entre le montant des investissements et celui des certificats admis au remboursement est fixée comme suit :

— catégorie 1 : deux fois le montant du certificat d'investissement ;

— catégorie 2 : trois fois le montant du certificat d'investissement ;

— catégorie 3 : quatre fois le montant du certificat d'investissement.

Art. 24 — Le montant des investissements prévus aux catégories 2 et 3 ne pourra être inférieur à dix millions de francs cfa.

Les titulaires de certificats d'investissement des catégories 2 et 3 pourront se grouper pour réaliser un projet commun, afin d'atteindre le minimum ci-dessus prévu.

Art. 25 — Les demandes d'agrément soumises par les contributeurs au comité de gestion du Fonds National d'Investissement devront être assorties d'un dossier comprenant notamment :

- les références aux certificats d'investissement dont ils sont propriétaires et le montant des investissements qu'ils s'engagent à réaliser ;

- une description complète et détaillée des investissements projetés ;

- un devis précis des dépenses envisagées accompagné, le cas échéant, des plans correspondants ;

- le nombre et la catégorie des emplois nouveaux à créer ;
- le bilan et un compte d'exploitation prévisionnel de l'opération pour les trois premières années d'exploitation.

La décision d'agrément devra intervenir dans un délai de trois mois et sera réputée acquise passé ce délai.

Art. 26 — Si l'investissement est supérieur au minimum exigé pour le rachat des certificats prévus à l'article 23 ci-dessus, la différence entre l'investissement réalisé et ce minimum donnera lieu à une exonération, sur les exercices ultérieurs, de souscription de certificats correspondants à la catégorie de l'investissement dans la limite suivante :

- catégories 1 et 3 : 3 ans

- catégorie 2 : 5 ans.

A titre exceptionnel et sur proposition décidée à l'unanimité par le comité de gestion le ministre chargé du Plan pourra étendre la durée de l'exonération.

Art. 27 — Le rachat des certificats d'investissements s'effectuera dans la limite des proportions fixées par l'article 23 ci-dessus, sur présentation au comité de gestion de fonds :

- en ce qui concerne les investissements de la catégorie 1, des obligations de la S.N.I. souscrites ou des actions achetées ;

- en ce qui concerne les investissements des catégories 2 et 3, des pièces justificatives des dépenses effectuées, étant entendu que la partie de l'investissement, financée directement par l'entreprise, devra être réalisée avant tout rachat de certificats.

Art. 28 — Les opérations du Fonds National d'Investissement sont décidées et contrôlées par un comité de gestion de onze membres désignés par arrêté du ministre des finances.

Elles sont exécutées par la Société Nationale d'Investissement conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente ordonnance.

Ce comité agit par délégation permanente du conseil d'administration de la Société Nationale d'Investissement et lui rend compte de ses activités.

TITRE III — Fonds National d'Amortissement de la dette publique

Art. 29 — Il est créé un Fonds National d'Amortissement de la dette publique chargé de la gestion de la dette de l'Etat et dans les conditions ci-après fixées de celle des collectivités et établissements publics. Ce fonds :

- procède à l'émission d'emprunts pour le compte de l'Etat, des collectivités et établissements publics,

- assure le service des emprunts dont il a pris la charge.

La gestion des emprunts antérieurement contractés par l'Etat, les collectivités ou établissements publics peut être transférée au Fonds selon les modalités déterminées par conventions conclues entre celui-ci et les organismes emprunteurs ; ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre des finances.

Les emprunts pris en charge par le Fonds National d'Amortissement de la dette publique bénéficient de la garantie de l'Etat.

Art. 30 — Le Fonds :

- prend en charge le produit des emprunts contractés par lui et veille à leur emploi, conformément à leur affectation prévue ;

- reçoit des organismes bénéficiaires des fonds empruntés, les sommes destinées à assurer le service de ces emprunts.

Le Fonds doit maintenir en compte à vue ou à terme inférieur à un an, un solde créditeur au minimum égal à une annuité de service des emprunts dont il a pris la charge de l'amortissement.

Art. 31 — Les opérations du fonds sont décidées et contrôlées par un comité de sept membres désignés par arrêté du ministre des finances.

Elles sont exécutées par la Société Nationale d'Investissement conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente ordonnance.

Ce comité agit par délégation permanente du conseil d'administration de la S.N.I. et lui rend compte de ses activités.

TITRE IV — Fonds de Garantie des crédits aux entreprises togolaises

Art. 32 — Il est créé un Fonds de Garantie des Crédits aux entreprises togolaises destiné à garantir les crédits consentis par les établissements bancaires, les organismes financiers et les fournisseurs aux nationaux togolais et aux sociétés togolaises dont le capital est détenu à concurrence de plus de 50 % par les nationaux togolais.

Le Fonds peut également intervenir en donnant sa garantie aux engagements par signature pris par les mêmes établissements de crédits ou entreprises en faveur des entreprises togolaises définies ci-dessus.

Les emprunteurs doivent financer sur leurs ressources propres une partie de l'opération. Ce pourcentage d'autofinancement est fixé dans chaque cas par l'organisme de crédit sans pouvoir être inférieur à 10 %.

Art. 33 — La garantie ne pourra excéder 80 % du montant des prêts consentis. Pendant toute la durée des crédits, cette part garantie restera proportionnellement la même et fera l'objet d'amortissements identiques à ceux de la partie non couverte par la garantie.

Art. 34 — Les prêteurs devront s'assurer que les crédits consentis par eux ont été utilisés conformément aux conditions fixées par le comité de gestion du fonds.

Art. 35 — Les emprunteurs devront s'engager formellement à faire transiter par un seul compte bancaire toutes les opérations afférentes à l'activité pour laquelle l'emprunt a été sollicité.

Art. 36 — La mise en jeu de la garantie du fonds ne pourra intervenir qu'après le recours aux voies de droits habituelles et la réalisation de toute autre garantie dont pourraient être assortis les crédits.

Le prêteur pourra toutefois obtenir la mise en jeu de la garantie du fonds six mois après constatation de la défaillance du débiteur.

Art. 37 — Après la réalisation de la garantie, le fonds est subrogé à due concurrence, aux prêteurs dans tous leurs droits.

Art. 38 — Les ressources du fonds sont constituées par :

- une dotation initiale de l'Etat de 100 millions de francs cfa ;

- les commissions que le comité du fonds décidera de requérir des prêteurs, fournisseurs ou bénéficiaires des opérations garanties par lui ;

- le produit du placement à la Société Nationale d'Investissement de ses disponibilités ;

- les dons, legs ou subventions qui pourraient lui être faits.

Le fonds prend également en recettes le produit du recouvrement de ses créances.

Le Fonds pourra recevoir des avances de la Société Nationale d'Investissement et contracter, par son intermédiaire, des emprunts.

Art. 39 — Le total des garanties accordées par le Fonds ne pourra excéder 5 fois le montant de ses ressources propres disponibles. Pour la détermination de ce plafond, est pris en considération le total des garanties délivrées, déduction faite des amortissements effectués.

Art. 40 — Les interventions du fonds sont décidées et contrôlées par un comité composé de neuf membres nommés par arrêté du ministre des finances. Elles sont exécutées par la Société Nationale d'Investissement conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente ordonnance. Ce comité agit par délégation permanente du conseil d'administration de la Société Nationale d'Investissement et lui rend compte de ses activités.

TITRE V — Dispositions diverses.

Art. 41 — Le directeur général de la Société Nationale d'Investissement établit chaque année un rapport sur les opérations et les situations des différents fonds et sur l'ensemble des activités de la S.N.I. Ce rapport est présenté au conseil d'administration de la Société Nationale d'Investissement et soumis par ce dernier pour approbation au conseil des ministres.

Art. 42 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 29 décembre 1971

Gal E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 72-19 du 21/1-72 modifiant le décret n° 72-13 du 12 janvier 1972 accordant remise de peines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 72-13 du 12 janvier 1972 accordant remise de peines,

DECRETE :

Article premier — L'article 2 du décret susvisé du 12 janvier 1972 est modifié comme suit :

« Art. 2 — Sont exclues du bénéfice de la remise de peines prévue à l'article 1^{er} :

a) — les personnes condamnées pour détournement de deniers publics ou abus de confiance au préjudice d'organismes publics ou para-publics ; les personnes condamnées pour complicité de ces crimes et délits ; les personnes condamnées pour récel de deniers ou d'objets provenant de ces mêmes crimes et délits ;

b) — les personnes condamnées pour homicide volontaire ou empoisonnement ».

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1972

Gal E. Eyadéma

DECRET N° 72-20 du 21/1/72 fixant la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967,

DECRETE :

Article premier. — Le Gouvernement de la République togolaise est ainsi composé à compter du 21 janvier 1972 :

Général Etienne Eyadéma — Président de la République, Ministre de la Défense Nationale.

Lieutenant-Colonel Albert Djafalo Alidou — Ministre de la Santé Publique.

Chef de Bataillon Janvier Chango — Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Joachim Hunlédé — Ministre des Affaires Etrangères.

Alex Mivedor — Ministre des Travaux Publics, des Transports et des Mines.

Barthélémy Lambony — Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur.

Benoît Malou — Ministre de l'Education Nationale,

Jean Têvi — Ministre des Finances et de l'Economie.

Nanamale Gbégbeni — Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales.

Frédéric Ali Dermane — Ministre de l'Information, de la Presse et de la Radio.

Louis Amega — Ministre de l'Economie Rurale,

Mathieu Koffi — Ministre de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et de la Recherche Scientifique.

Henri Dogo — Secrétaire d'Etat auprès du Président de la République, chargé du Commerce, du Plan, de l'Industrie et du Tourisme.

Laurent Gaba — Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Travaux Publics, chargé des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1972

Général E. Eyadéma

Nominations

Décret n° 71-177 du 29-9-71 — Est et demeure rapporté pour compter de la date de signature du présent décret, le décret n° 70-69 du 27 février 1970 portant nomination de M. Moumouni Mama, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon, secrétaire général du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

M. Moumouni Mama est appelé à d'autres fonctions.

Décret n° 72-18 du 21/1/72 — M. Mabilat Pierre, magistrat français de l'assistance technique, mis à la disposition du Gouvernement togolais, est nommé conseiller à la cour suprême, en remplacement de M. Gaucher Maurice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Autorisations spéciales de dépenses

Décret n° 72-21 du 25/1/72 — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé est autorisé pour le mois de janvier 1972 :

1 — à engager au titre de l'exercice 1972, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

2 — à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 72-22 du 25-1-72 — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé est autorisé pour le mois de février 1972 :

1 — à engager au titre de l'exercice 1972, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

2 — à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nominations

Arrêté n° 5-PR du 5-1-1972 — M. Jean Saglio, ingénieur contractuel, est nommé conseiller économique et financier du président de la République, à compter du 1er janvier 1972.

Décision n° 12/PR/cab/MDP du 20/1/72 — M. Batascome Rémy, maître d'E.P.S. 2^e classe 3^e échelon, en service au lycée de Tokoin, est nommé directeur de l'office du sport scolaire et universitaire togolais (O.S.S.U.T.).

M. Ayivi Charles, agent décisionnaire, en service à la direction de la jeunesse, des sports et de la culture, est nommé secrétaire général de l'office du sport scolaire et universitaire togolais (O.S.S.U.T.).

M. Moumouni Alassani Désiré, aide-comptable permanent de 4^e catégorie échelle B, en service à togopharma, est nommé trésorier de l'office du sport scolaire et universitaire togolais (O.S.S.U.T.).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 14/INT/APA du 24/1/72 portant création d'une commission d'étude pour la réforme de l'administration pénitentiaire au Togo.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 488 du 1^{er} septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire au Togo ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier — Il est créé une commission chargée d'étudier la réforme de l'administration pénitentiaire au Togo.

Art. 2 — Cette commission, qui se réunira sur convocation de son président, est composée de la manière suivante :

Président

Un représentant du ministère de l'intérieur.

Membres

Un magistrat

Un représentant du ministère de la justice

Un représentant de la sûreté nationale

Un représentant de la Gendarmerie nationale

Un représentant de la direction des affaires sociales

Un représentant de la direction de la santé publique

Un représentant du ministère des finances

Un représentant de la direction de la statistique.

Art. 3 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1972

Le ministre de l'intérieur par intérim.

F. D. ALI

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 13/INT/STCS du 24/1/72 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1972, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1971 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1972.

Arrêté n° 16/INT/STCS du 24/1/72 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Sotouboua, Bassari, Baflo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1972, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1971 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1972.

Interdiction de séjour

Arrêté n° 17-INT-APA du 26/1/72 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a — Pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Anani Koessi, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1939 à Athiémé (République du Dahomey), fils des feus Gbédanou Anani et Tossa Houessiguévi cultivateur, domicilié à Hahotoé (circonscription administrative de Vogan) condamné :

1 — pour vol à six ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, 22.000 francs de dommages et intérêts à la partie civile par jugement en date du 4 janvier 1968 du tribunal correctionnel d'Anécho ;

2 — pour vol de mobylette à sept ans de prison, confusion avec la peine de 6 ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 4 juillet 1968 du tribunal correctionnel d'Anécho (F.D. 11.113/32.232).

b — pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Azankpo Komlan, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1949 à Allada (République du Dahomey) fils de Akondé Azankpo et de feue Sinkoé, charretier, domicilié à Lomé, condamné pour vol à dix-huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêt du 29 juillet 1971 de la cour d'appel du Togo (F.D. 11.111/22.222-5-4-9) ;

— pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Adjihanou Kodjo, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1946 à Allada (République du Dahomey), fils de Eba Adjihanou et de Conté Adjignonsi, charretier, domicilié à Lomé, condamné pour vol à dix-huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêté du 29 juillet 1971 de la cour d'appel du Togo (F.D. 11.152/25.222) ;

d) pour une durée de cinq ans, à compter du 16 janvier 1972, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ludu Komlan Thadeos, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1949 à Kpando (République du Ghana), y demeurant, fils de Ludu David et de Komi Régina, manœuvre, condamné pour détention et usage de chanvre indien à deux mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 8 décembre 1971 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11.111/22.222 14-8-7) ;

e) pour une durée de cinq ans, à compter du 16 janvier 1972, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Tchède Samuel, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1949 à Kipando (République du Ghana), fils de feu Tchède Théophile et de Victoria, cultivateur, domicilié à Adomiabra, canton de Litimé circonscription administrative d'Akposso, condamné pour détention et usage de chanvre indien à deux mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 8 décembre 1971 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (FD 11111-22226).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Admission dans divers corps de police de la sûreté nationale

Arrêté n° 3/INT/DSN/DAPM du 7-1-72 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 45, ainsi qu'à celles prévues par l'article 10 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 :

M. Nyaku Jean, officier de police de 2^e classe 5^e échelon (indice 1350) admis au concours professionnel organisé par l'arrêté n° 23-INT-DSN du 11 février 1971, est admis dans le corps des commissaires de police du cadre spécial de la sûreté nationale, en qualité d'élève-commissaire de police (indice 1.350 — chapitre 14, article 7 du budget général, AC néant), à compter du 1^{er} décembre 1971.

A compter du 1^{er} décembre 1971 et pendant toute la durée de sa situation d'élève-fonctionnaire, M. Nyaku Jean :

1°) continuera à percevoir la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'il détenait dans son corps d'origine conformément aux dispositions prévues par l'article 60-2° alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

2°) continuera à être assujéti à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite, conformément aux dispositions prévues par l'article 61-2° alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

3°) — continuera à bénéficier de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 au taux d'officier de police conformément aux dispositions prévues par les articles 3 et 5 décret.

Arrêté n° 4-INT-DSN-DAPM du 7/1/72 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre 1^{er} du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en son article 44 :

M. Hounsinou Dossou Jean, titulaire du doctorat en droit délivré par l'université Humboldt de Berlin-Est (République démocratique allemande) et M. Sant'Anna Wilfrid Rodrigue Samuel, titulaire du diplôme de maîtrise en droit délivré par l'université de Varsovie (Pologne), sont admis sur titres dans le corps des commissaires de police du cadre spécial de la sûreté nationale, en qualité d'élèves-commissaires (indice 1.100 — chapitre 14 — article 7 du budget général), à compter du 15 décembre 1971.

A compter du 15 décembre 1971 et pendant toute la durée de leur situation d'élèves-commissaires de police, MM. Hounsinou Jean et Sant'Anna Samuel :

1° — percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 13 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2° — ne seront pas assujéti, conformément aux dispositions prévues par l'article 61 — 1^{er} alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;

3° — ne bénéficieront pas, en application des dispositions prévues par l'article 62 — 1^{er} alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Arrêté n° 5/INT/DSN/DAPM du 7-1-72 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 45, ainsi qu'à celles prévues par l'article 21 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, M. Glakar John Sylvanus, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon admis au concours professionnel organisé par l'arrêté n° 23-INT-DSN du 11 février 1971, est admis dans le corps des officiers de police du cadre spécial de la sûreté nationale, en qualité d'élève-officier de police (indice 850 — chapitre 14 — article 7 du budget général — AC néant), à compter du 1^{er} octobre 1971.

A compter du 1^{er} octobre 1971 et pendant toute la durée de sa situation d'élève-officier, M. Glakar John Sylvanus :

1° — percevra la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté son emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 24 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2° — ne sera pas assujéti à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite, conformément aux dispositions prévues par l'article 61 — premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

3° — continuera à bénéficier de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, au taux d'officier de police adjoint conformément aux dispositions prévues par les articles 3 et 5 dudit décret.

Arrêté n° 6-INT-DSN-DAPM du 7-1-72 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 45, ainsi qu'à celles prévues par l'article 47 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, MM. Agbodjan Jean-Marie et Nubukpo William, brigadiers-chefs de police 1^{er} échelon (indice 850), admis au concours professionnel organisé par l'arrêté n° 23-INT-DSN du 11 février 1971, sont admis dans le corps des officiers de paix du cadre spécial de la sûreté nationale en qualité d'élèves-officiers de paix (indice 850 — chapitre 14 — article 7 du budget général — AC : néant), à compter du 1^{er} octobre 1971.

A compter du 1^{er} octobre 1971 et pendant toute la durée de leur situation d'élèves-officiers de paix, MM. Agbodjan Jean-Marie et Nubukpo William :

1°) percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 50 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2°) ne seront pas assujéti, conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;

3°) continueront à bénéficier de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, au taux de brigadier-chef de police conformément aux dispositions prévues par les articles 3 et 5 dudit décret.

Arrêté n° 7-INT-DSN-DAPM du 7-1-72 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 45, ainsi qu'à celles prévues par l'article 34 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les gardiens de la paix dont les noms

suivent, admis au concours professionnel organisé par l'arrêté n° 23-INT-DSN du 11 février 1971, sont admis dans le corps des officiers de police adjoints du cadre spécial de la sûreté nationale, en qualité d'élèves-officiers de police adjoints (indice 600 — chapitre 14 — article 7 du budget général AC : néant, à compter du 1^{er} octobre 1971 :

Agbognitor Damien, gardien de la paix 5^e échelon
Gbat Moussa Benoit, gardien de la paix 5^e échelon
Kondo Théophile, gardien de la paix 5^e échelon
Lamboni Laurent, gardien de la paix 5^e échelon
Nénonéné Sylvanus, gardien de la paix 5^e échelon
Quenum Pascal, gardien de la paix 4^e échelon
N'Zonou Delphin, gardien de la paix 3^e échelon.

A compter du 1^{er} octobre 1971 et pendant toute la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les élèves-officiers de police adjoints ci-dessus désignés :

1°) percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 37 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2°) ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite conformément aux dispositions prévues par l'article 61 — 1^{er} alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

3°) continueront à bénéficier de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 au taux de gardien de la paix conformément aux dispositions prévues par les articles 3 et 5 dudit décret.

Arrêté n° 8-INT-DSN-DAPM du 7-1-72 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 45, ainsi qu'à celles prévues par l'article 34 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps des officiers de police adjoints du cadre spécial de la sûreté nationale en qualité d'élèves-officiers de police adjoints (indice 600 — chapitre 14 — article 7 du budget général), à compter du 1^{er} octobre 1971 :

Adam A. Lamine
Laison Clément
Nabédé Kpatcha Christophe
Ouro-Koura Fousséni
Agbessi K. François, gardien de la paix
Agode Louis, gardien de la paix
Tiedre B. Gilbert, gardien de la paix.

A compter du 1^{er} octobre 1971 et pendant toute la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les élèves-officiers de police adjoints ci-dessus désignés :

1°) percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 37 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2°) ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite, conformément aux dispositions prévues par l'article 61 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

3°) ne bénéficieront pas de l'indemnité de risques, instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Arrêté n° 9-INT-DSN-DAPM du 7-1-72 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 45, ainsi qu'à celles prévues par l'article 60 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale en qualité d'élèves-gardiens de la paix (chapitre 14 — article 7 du budget général), à compter des dates ci-après :

1°) A compter du 1^{er} octobre 1971

Aboudlaye Bernard	Kadanga Yao Jean
Agbetey Prosper	Koumadji Laurent
Akate Ali Michel	Koutanto K. Benjamin
Akate Idrissou Prosper	Kpaikpai A. Mathias
Amedja Alassane	Kpaka Joseph
Amevor K. Sylvestre	Kpelenga Assan Yao
Amouzou Akoété Pierre	Kuegan R. César
Assogbavi Fanglan Amavi	Lawson Latévi Hubert
Atchabao Bouraïma Djimada	Molemey Robert
Awanga Alphonse	Nabédé Pagui Jean
Badjo B. Jean	Napo Nissao Sabin
Bagny Téloudé Simplicie	Nassiki Séibou
Banaoue Ferdinand	Nator Christophe
Baromna Philippe	Possian Désiré
Bayor Habib	Quadjovie Noël Placide
Betre Aguéou Fousséni	Salifou Allassane
Bitho Julien	Sama Botcho Rigobert
Djewa Y. Nestor	Takougnade A. Henri
Djoho Idrissou Moumouni	Tetevi Kodjovi Nestor
Dogbo K. Benoit	Tcholenyanou Maurice Benoit
Edjeou Abalo Rémi	Tomety Albert
Gaba Ekué Euphraïm	Tsetse Tobi
Gbadamassi Youssao	Venance César Raymond
Geley Désiré	Wissinu K. Daniel
Gnasa Théo	Yawo Kondi
Gnassingbé Adamou Emmanuel	

2°) A compter du 1^{er} décembre 1971

Addey Joseph Kovi	Foli Pierre
Degbe Christophe	Ouyenga Atamba
Dussey Victor	Sekim Dominique.

Pendant toute la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les élèves-gardiens de la paix désignés à l'article premier ci-dessus :

1° — percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 63 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2° — ne seront pas assujettis, conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;

3° — ne bénéficieront pas en application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, de l'indemnité de risques, instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Arrêté n° 19-INT-DSN-DAPM du 27/1/72 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 45, ainsi qu'à celles prévues par l'article 60 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale, en qualité d'élèves-gardiens de la paix (chapitre 14 — article 7 du budget général), à compter de la date de leur prise de fonctions :

Amewuda Komina Jonathan
Kawi Yao Maurice
Koffi Tchamané
Kpatimbeni Ollare Paul
Lawson Laté Maurice
Zakari Idrissou.

Pendant toute la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les élèves-gardiens de la paix ci-dessus désignés :

1° — percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 63 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 modifié et complété par le décret n° 71-220 du 20 déc. 1971 ;

2° — ne seront pas assujettis, conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;

3° — ne bénéficieront pas, en application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

Nomination

Décision n° 10-INT-STCS du 26-1-72 — Sont prononcées les nominations et affectations suivantes :

A la circonscription administrative de Klouto

M. Apetoh K. Emmanuel, agent permanent hors catégorie, nouvellement engagé, est nommé secrétaire de conseil, en remplacement de M. Wilson David, appelé à d'autres fonctions.

A la circonscription administrative de Vogan

M. Kouassi K. Laurent, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, nouvellement engagé, est nommé secrétaire du conseil, en remplacement de M. Anato Marcellin, appelé à d'autres fonctions.

Absence irrégulière

Arrêté n° 18-INT-DSN-DAPM du 26-1-72 — Est constatée l'absence irrégulière de leurs postes de M. Kouta Emmanuel, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon et de M. Mensah Damien, brigadier de police de 3^e échelon.

Pendant la durée de leur absence irrégulière, les intéressés :

- 1°) n'auront pas droit à leur traitement ;
- 2°) ne bénéficieront d'aucune indemnité.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 11/INT/DSN/DAPM du 12-1-72 — En application des dispositions prévues par le titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Tetou Biléza, gardien de la paix 6^e échelon et M. Lawson Alfred, gardien de la paix 3^e échelon, sont suspendus de leurs fonctions pour faute grave en service, à compter du 10 janvier 1972, pour une durée de trois (3) mois.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions, les intéressés :

- 1°) n'auront pas droit à leur traitement ;
- 2°) ne bénéficieront pas de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 ;
- 3°) auront droit aux allocations familiales.

Révocation

Arrêté n° 10-INT-DSN-DAPM du 12-1-72 — En application des dispositions prévues par le titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Ezoukounawo Jean, gardien de la paix de 3^e échelon, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service à compter du 10 janvier 1972.

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 7-MFEP du 17-1-72 modifiant le taux des allocations accordées aux élèves infirmiers par arrêté n° 188-VP-MFEP-MF du 16-4-64.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret n° 67-22 du 26-1-67 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personne ;

Vu l'arrêté n° 274-P du 29 mai 1945 portant création et organisation de l'école d'élèves infirmiers et infirmières ;

Vu l'arrêté n° 188-VP-MFEP-MF du 16-4-64 fixant le taux des allocations accordées aux élèves infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 2761-MSP du 18 août 1971 du ministre de la santé publique ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRETE :

Article premier — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 188-VP-MFEP-MF susvisé est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau — Le taux des allocations mensuelles accordées aux élèves infirmiers et assistants d'hygiène de première et de deuxième année est fixé uniformément à 8000 francs par élève. Ce taux est ramené à 6000 francs pour les élèves internes.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1972, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1972

J.B. TEVI

Autorisations de paiement

Décision n° 27-MFEP-F du 8-1-72 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut africain d'informatique à Libreville, compte n° 64.501 ouvert chez l'union gabonaise de banque, de la somme de un million neuf cent quatre vingt dix sept mille (1.997.000) francs au titre de la contribution du Togo, année 1971 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense, imputable en dépassement au budget général, exercice 1971, sera régularisée ultérieurement (chapitre 39, article 3).

Décision n° 33-MFEP-F du 10-1-72 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société télécommunications radioélectriques et téléphoniques (T.R.T.) à son compte n° 04-08-79 R ouvert à la banque française du commerce extérieur, 21 boulevard Haussmann Paris 9^e, de la somme de sept millions trois cent vingt sept mille sept cent-soixante quatorze (7.327.774) frs cfa pour paiement acompte 10 % du montant de l'avenant n° 2 du 9 septembre 1971 selon article 5, paragraphe b-a.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1972.

Décision n° 58-MFEP-F du 19-1-72 — Est autorisé le paiement au profit du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (C.A.M.E.S.) compte n° 362800x4 X auprès de l'agence de la BIAO à Ouagadougou (Haute Volta), de la somme de trois cent mille (300.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo année 1971 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 60-MFEP-F du 20-1-72 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur, de la somme totale de douze millions soixante douze mille quatre vingt seize (12.072.096) frs cfa représentant les contributions togolaises année 1969 au budget ordinaire de l'OUA et au financement du procès Sud Oues Africain, réglées par anticipation par la BCEAO-Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 35, article 15 (dépenses d'exercice clos).

Décision n° 65-MFEP-DFP du 20-1-72 — Est autorisé le paiement au profit de la Société J. W. & Co LTD P.O. BOX 5381, Accra (Ghana), à son compte ouvert à l'UTB-Lomé sous le n° 70339, de la somme totale de trois mille cinq cents (3.500) dollars US soit neuf cent vingt mille cinq cents (920.500) francs cfa représentant le dernier versement de la République togolaise pour la gestion et la supervision des activités de la société des détergents du Togo (SODETO) durant la phase d'érection et de démarrage de l'usine.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1970, chapitre 2, article 1, paragraphe 3, rubrique a.

Décision n° 66-MFEP-DFP du 20-1-72 — Est autorisé le virement en faveur de M. J.P. Barry-Bothe (conseil de direction) à Bruxelles (Belgique), de la somme de cent soixante quinze mille (175.000) francs CFA à son compte ouvert à :

First national City Bank n° 104-89-2

8, rue du Cardinal Mercier — Bruxelles-Belgique
représentant le règlement des frais relatifs aux travaux d'analyse en matière d'administration publique effectués pour le compte du gouvernement togolais.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1970, chapitre 2, article 1, paragraphe 3, rubrique a.

Décision n° 67-MFEP-DFP du 20/1/72 — Est autorisé le paiement au profit de l'office national togolais du tourisme de la somme de cinq millions quatre cent quarante deux mille sept cents (5.442.700) francs CFA au titre de participation de l'Etat pour les travaux d'aménagement touristique.

La dépense, imputable au budget d'investissement 1971, titre II, chapitre 9, article I sera mandatée au nom de l'office national togolais du tourisme et versée au compte ONTT ouvert au trésor à Lomé sous le numéro 96.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 5-MFEP-CR du 10-1-72 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de quatre vingt douze mille quatre vingt seize (92.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batokobagnan Etienne, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1971.

M. Batokobagnan Etienne pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Germaine, née le 2 janvier 1962
Anne Kakao, née le 26 juillet 1962
Eliane, née le 7 juillet 1964
Isidore, né le 4 avril 1965
Firmin, né le 25 septembre 1967
Antoine, né le 23 octobre 1968
Eloi, né le 1^{er} décembre 1971.

Arrêté n° 8-MFEP-CR du 19/1/72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent onze mille sept cent quatre (211.704) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnabo Martin, brigadier de police 3^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 725) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnabo pour compter du 1^{er} janvier 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Honoré, né en 1948
Henri, né le 16 juillet 1950
Léonard, né le 5 novembre 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt et un mille cent soixante douze (21.172) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Gnabo Martin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Guy, né le 1^{er} juillet 1956
Parfait, né le 19 avril 1960
Etienne, né le 23 décembre 1962
Victoire, née le 6 août 1966.

Arrêté n° 9/MFEP/CR du 19-1-72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de trois cent quinze mille huit cent seize (315.816) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djanado Kodjo Georges, contremaître principal 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djanado Kodjo Georges pour compter du 1^{er} janvier 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Hélène, née le 16 août 1938
Nicaise, née le 14 décembre 1940
Moïse, né le 22 septembre 1942
Georgina, née le 23 avril 1948
Ambroise, né le 7 décembre 1950
Frédérica, née le 27 avril 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix huit mille neuf cent cinquante six (78.956) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Djanado Kodjo Georges pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Marcellin, né le 26 avril 1955
Eulalie, née le 12 février 1957
Sophie, née le 18 septembre 1960.

Arrêté n° 11/MFEP/CR du 24/1/72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de cent soixante quatre mille trois cent trente deux (164.332) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchibofo Houessou François, gardien de la paix 7^e échelon du corps du personnel des gardiens de la paix du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchibozi Houessou François pour compter du 1^{er} janvier 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Elisabeth, née le 18 novembre 1948
Félicité, née le 10 juillet 1951
Jean, né le 6 mai 1954
Jeanne, née le 6 mai 1954
Gilbert, né le 7 février 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente deux mille huit cent soixante huit (32.868) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Tchibozi Houessou François pourra prétendre, pour compter du 1^{er}/1/1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Anastasie, née le 14 avril 1957
Raphaël, né le 12 septembre 1957
Léon, né le 17 avril 1959
Philomène, née le 15 novembre 1960
Vincent, né le 19 juillet 1965
Grégoire, né le 13 mars 1968.

Arrêté n° 12/MFEP/CR du 24/1/72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de deux cent sept mille cinq cent quarante huit (207.548) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akovi Pierre, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akovi Pierre pour compter du 1^{er} janvier 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Pauline, née le 10 septembre 1942
Merveille, née le 7 février 1943
Reine, née le 28 novembre 1947
Walter, né le 4 avril 1949
Amen, né le 7 août 1950
Marcel, né le 31 janvier 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante et un mille huit cent quatre-vingt huit (51.888) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Akovi Pierre pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Arthur, né le 15 septembre 1956
Péace, née le 8 août 1958
Ruben, né le 11 juin 1959
Patience, née le 29 janvier 1962
Cosme, né le 14 février 1965
Lili, née le 3 décembre 1966.

Arrêté n° 13/MFEP/CR du 24-1-72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de trois cent vingt neuf mille neuf cent vingt quatre (329.924) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akodjekpo Dossou Florentin, officier de police adjoint de 1^{ère} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 1.020) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akodjekpo Dossou Florentin pour compter du 1^{er} janvier 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Faustin, né le 4 juillet 1946
Laure, née le 13 décembre 1948
Roger, né le 30 juin 1949
Auguste, né le 29 avril 1951
Elisabeth, née le 24 juin 1953
Modeste, née le 28 décembre 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt deux mille quatre cent quatre vingt quatre (82.484) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Akodjekpo Dossou Florentin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

James, né le 24 juillet 1954
Geneviève, née le 31 décembre 1956
Françoise, née le 9 mars 1960.

Arrêté n° 14/MFEP/CR du 24-1-72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de cinq cent quarante et un mille cent douze (541.112) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kekeh Sogodzo H. K. Ernest, secrétaire d'administration principal 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kekeh Sogodzo H. K. Ernest pour compter du 1^{er} janvier 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Blanchard, né en 1940
Colette, née le 6 mars 1942
Maxwelle, né le 12 novembre 1950
Roger, né le 1^{er} juin 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt et un mille cent soixante huit (81.168) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Arrêté n° 15/MFEP/CR du 24-1-72 — Est suspendu, à compter du 1^{er} mars 1971, le droit au bénéfice des allocations familiales accordé par l'article 3 de l'arrêté n° 254/MFE/MF/CR du 20 août 1968 portant concession d'une pension de retraite à M. Ajavon Fabien, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon, au titre de ses enfants ci-après désignés :

Sybille, née le 28 avril 1951
Canut, né le 7 janvier 1957.

Arrêté n° 16/MFEP/CR du 24-1-72 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 77%) au montant annuel de deux cent dix sept mille neuf cent vingt huit (217.928) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnamba Daniel, brigadier-chef 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnamba Daniel pour compter du 1^{er} novembre 1971, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Michel, né le 6 mars 1942
Emmanuel, né le 9 juillet 1953
Geneviève, née le 3 janvier 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt et un mille sept cent quatre vingt douze (21.792) francs pour compter du 1er novembre 1971.

M. Gnamba Daniel pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 13^e rang) ci-après désignés :

- Alexandre, né le 18 mars 1957
- Gaston, né le 24 avril 1959
- Innocent, né le 28 décembre 1959
- Delphine, née le 25 octobre 1963
- Mathilde, née le 14 mars 1964
- Thérèse, née le 24 octobre 1964
- Maurice, né le 14 septembre 1965
- Laurentine, née le 21 juillet 1966
- Patrice, né le 29 novembre 1968
- Libertina, née le 23 juin 1970.

Nomination

Décision n° 55/MFEP du 19-1-72 — M. Albert Mensah, agent permanent de 5^e catégorie échelle C, en service à la direction de l'information, est nommé régisseur de la caisse d'avance de la revue « Espoir de la Nation Togolaise ».

M. Albert Mensah est tenu de justifier dans les formes réglementaires des avances qui lui sont consenties.

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Arrêté interministériel N° 1/MCIT-MTP du 11-1-72 portant fixation du prix de vente du cent-back.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;
Sur recommandation de la commission technique des hydrocarbures,

ARRETEMENT :

Article premier — A compter du 1er janvier 1972, le prix de vente du mètre cube de bitume est fixé comme suit :

- 0/1 = 33.790 frs
- MC2 = 33.185 frs
- 200/300 = 33.050 frs.

Art. 2 — Le prix de gros de ce produit est établi conformément aux usages commerciaux.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 janvier 1972

Le ministre du commerce, Le ministre des travaux publics,
N. Gbogbèni A. Mivédor

Nominations

Arrêté n° 2/MCIT du 15-1-72 — Sont nommés ainsi qu'il suit, chefs de division à la direction de l'industrie et de l'artisanat :

- M. Gabriel Ayih — chef de la division de l'industrie
- M. Jules Hadzi — chef de la division de l'artisanat
- M. Claude Mathey — chef de la division de la propriété intellectuelle.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 3/MCIT du 18-1-72 — Sont nommés ainsi qu'il suit, chefs de division à la direction du tourisme et de l'hôtellerie :

M. Emmanuel Bonete, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon : chef de la division du tourisme ;

M. Alfred Gaba, secrétaire d'administration, 2^e classe, 1^{er} échelon : chef de la division de l'hôtellerie.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nominations

Arrêté n° 12-MFP du 3-1-72 — M. Kumassi Komlan Tsé Vasco, titulaire du diplôme d'études juridiques générales de la faculté de droit et des sciences économiques de Lyon (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 13-MFP du 3-1-72 — M. Akakpo Yawovi Innocent, titulaire du brevet de technicien de l'école nationale d'ingénieurs de Bamako (Mali) et du brevet de technicien supérieur de l'école centrale pour l'industrie, pour le commerce, pour l'administration de Bamako (Mali), est admis dans le corps des fonctionnaires des chemins de fer du Togo en qualité de sous-inspecteur de la voie de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 1, article 3, paragraphe 1 du budget annexe des chemins de fer).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 14-MFP du 3-1-72 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kalefé A. Joseph, l'arrêté n° 56/MFP du 16 février 1970 portant nomination d'instituteurs et d'instituteurs-adjoints stagiaires.

M. Kalefé A. Raphaël, titulaire du « school certificate and general certificate of education (ordinary level) et du diplôme in translation » du Ghana institute of languages — school of translators (option français, anglais, espagnol), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A 2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 15-MFP du 3-1-72 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général) :

Talounga Hada Sébastien, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) ;

Nakamboni Daouda, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement secondaire en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 16-MFP du 3-1-72 — Mlle Koffi Marguerite, titulaire du B.E.P.C., est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 17-MFP du 3-1-72 — M. Ollanlo Komi Georges, titulaire du diplôme universitaire d'études scientifiques (D.U.E.S.) section mathématiques et physique de la faculté des sciences de Rennes (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 18-MFP du 3-1-72 — Mme Amekudji Marie, née Chardey, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.) est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à l'intéressée pour ses services antérieurs dans l'enseignement de la République du Niger (du 1^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1971 inclus).

La situation administrative de Mme Amekudji est reprise comme suit :

monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 24-MFP du 6-1-72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 170-MFP du 15 mars 1971 portant nomination et détachement.

M. Amenkey Kokou Michel, titulaire du certificat du centre d'apprentissage agricole de Tové, est rayé du cadre des préposés des douanes et intégré dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement de produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an et 7 mois lui est accordée pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire dans le secteur agricole de l'Est-Mono (Elevagnon) de juillet 1958 à février 1961, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 25-MFP du 6-1-72 — M. Adjoke D. Pierre, titulaire du B.E.P.C. et du certificat de fin d'études normales, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 26-MFP du 6-1-72 — M. Fousseni Saibou, titulaire du B.E.P.C., est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 27-MFP du 6-1-72 — M. Kakatsi Michel, ex-moniteur de la République du Mali, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 ans et 3 mois lui est accordée pour ses services antérieurs dans l'enseignement du Mali (du 1^{er} novembre 1963 au 30 septembre 1971) conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative est reprise comme suit :

— moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 5 ans 3 mois de bonification
— moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 3 ans 3 mois de bonification
— moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 1 an 3 mois de bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 28-MFP du 6-1-72 — M. Tete Ahouangbanto Alex, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 8 mois lui est accordée pour ses services antérieurs dans l'enseignement public de la République du Niger (du 23 février 1961 au 19 mai 1969), conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Tete est reprise comme suit :

— moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 5 ans 8 mois de bonification
— moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 3 ans 8 mois de bonification
— moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 1 an 8 mois de bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 29-MFP du 6-1-72 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 505-MFP du 18 septembre 1971, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) :

Assima Jean, agent permanent 4^e catégorie échelle B
Dogbe Rosaline, agent permanent 5^e catégorie échelle D
Kpatral Takal, agent permanent 4^e catégorie échelle B.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} déc. 1971.

Arrêté n° 30-MFP du 6-1-72 — M. Lawson Léopold, moniteur de 2^e classe 3^e échelon du génie rural (catégorie C2 — indice 165), rayé du contrôle des effectifs de la République du Niger et mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise, est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires du génie rural, intégré dans celui des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique des eaux et forêts (catégorie C) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 15 du budget général) pour compter du 1^{er} janvier 1971.

La situation administrative de l'intéressé est reconstituée comme suit, conformément au dernier alinéa de l'article 30 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

1-1-71 — Adjoint Technique de 2^e classe 1^{er} échelon + 5a 10m A.C.

1-1-71 — Adjoint Technique de 2^e classe 2^e échelon + 3a 10m A.C.

1-1-71 — Adjoint Technique de 2^e classe 3^e échelon + 1a 10m A.C.

1-3-71 — Adjoint Technique de 2^e classe 4^e échelon (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 31-MFP du 6-1-72 — Mme Dogbe Adjoa, ex-monitrice de l'enseignement privé catholique, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 32-MFP du 6-1-72 — M. Akakpo Kokou Emile, titulaire du BEPC et du brevet d'études professionnelles (BEP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 33-MFP du 6-1-72 — M. Pomevor Adolphe, titulaire du diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières de l'école supérieure de commerce et d'administration des entreprises de Nantes (France) est, en attendant la publication du statut du personnel technique de l'industrie et de l'artisanat, agréé dans celui de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 11 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 35-MFP du 8-1-72 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 503-MFP du 18 septembre 1971, sont intégrés dans le cadre des agents spécialisés du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de conducteurs de véhicules et d'engins ordinaires 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) :

Zankou Didier, agent permanent 3^e catégorie échelle B

Atcha Yaya, agent permanent 4^e catégorie échelle D

Tabiou Ailassani, agent permanent 2^e catégorie échelle C

Bedinade Robert, agent permanent 6^e catégorie échelle D

Djabo Ali Mathias, agent permanent 6^e catégorie échelle D.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront, à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Arrêté n° 36-MFP du 8-1-72 — M. Lawson B. Francis, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1250), qui a subi avec succès les cours de l'école nationale des services du trésor de Paris est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires du trésor, en qualité d'inspecteur de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 — indice 1300) pour compter du 10 octobre 1971 — AC : 1 an 6 mois 10 jours.

Arrêté n° 37-MFP du 8-1-72 — M. Dossou Kohovi Grégoire, titulaire du diplôme universitaire de technologie (spécialité : laboratoire d'analyses, option médicale) de l'institut universitaire de technologie d'Abidjan, est admis en attendant la création du corps des techniciens supérieurs de laboratoire, dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 38-MFP du 8-1-72 — Mlle Laré Yawa Brigitte, diplômée du centre national de formation sociale est, en attendant l'institution du statut particulier des agents de promotion sociale, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 6, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 39-MFP du 8-1-72 — M. Afawubo Andréas Anderson, titulaire du « Bachelor of Arts » et du certificat d'études françaises pour étudiants étrangers (deuxième degré), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 40-MFP du 8-1-72 — M. Johnson Jean Jacques, titulaire de la licence et de la maîtrise en philosophie, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1 —

indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 10 mois est en outre accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs en France (novembre 1967 à mai 1968 au lycée de Clamecy, de novembre 1968 à juin 1969 au CES de Tousy), conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 43-MFP du 12-1-72 — M. Mensah Louis Nestor et Mme Mensah Adjouavi Cécile, née Soher, ex-agents à la trésorerie générale de Ouagadougou (République de Haute-Volta), sont intégrés dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité de commis de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 14 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée aux intéressés en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services effectués à la trésorerie de Haute-Volta depuis 15 ans).

Leur situation administrative est reprise comme suit :

- commis de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans AC
- commis de 2^e classe 2^e échelon + 4 ans AC
- commis de 2^e classe 3^e échelon + 2 ans AC
- commis de 2^e classe 4^e échelon (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 44/MFP du 12-1-72 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 504/MFP du 18 septembre 1971, sont intégrés dans le cadre des agents spécialisés du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ouvriers ordinaires 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) :

Kpando Laurent, agent permanent 3^e catégorie échelle C
Bossou Emmanuel, agent permanent 4^e catégorie échelle B
Nicabou K. Adolphe, agent permanent 4^e catégorie échelle D
Aledi Tchédre, agent permanent 5^e catégorie échelle A
Mathe Michel, agent permanent 6^e catégorie échelle A
Ahihagan Kodjo, agent permanent 5^e catégorie échelle D
Amesse Emmanuel, agent permanent 6^e catégorie échelle D.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Arrêté n° 46/MFP du 15-1-72 — Les candidats ci-après désignés sont admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

CADRE DES PROFESSEURS

Professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires
(catégorie A1 — indice 1300) :

Bawie Cécile Cathérine, titulaire du « Bachelor of Art. (General) Education » (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Laovi Théodore, titulaire du « Bachelor of Art (General) » (chapitre 26, article 6 du budget général).

Wampah Freedmann, titulaire du « Bachelor of Arts (General) » (chapitre 26, article 6 du budget général).

Folley K. Adadé Louis, titulaire du « Bachelor of Arts (General) Education » et du diplôme d'études françaises de l'école des lettres de l'université d'Abidjan (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général).

CADRE DES INSTITUTEURS

Instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires :
(catégorie B — indice 750)

Budget Général — chapitre 26, article 6

Agee N. K. Edouard, titulaire du « General certificate of education (Advanced Level) » ;

Wilson Bahoun Emmanuel, titulaire du « General certificate of education (Advanced Level) » ;

Aklah Elisabeth Robertina, titulaire du « School certificate and general certificate of education » et du « teacher's certificate A ».

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS

(catégorie C — indice 550)

Instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Hine Kodjo Christophe, titulaire du « General certificate of education (Ordinary Level) ».

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 50-MFP du 20-1-72 — M. Houyengah Raphaël, titulaire du diplôme de l'enseignement supérieur agricole (spécialité : ingénieur technicien des régions tropicales) de l'institut agricole de la province de Hainaut (Belgique), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 51-MFP du 20-1-72 — M. Bamissa Koumiga Christophe, titulaire du BEPC, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 52-MFP du 20-1-72 — Mlle Gadegbekou Essi Justine, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 53-MFP du 20-1-72 — M. Djadoo Kokou John, commis principal des postes et télécommunications, radié de la fonction publique de la République du Sénégal, est intégré dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications du Togo et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications pour compter du 3 décembre 1971 (chapitre 18, article 5 du budget général).

M. Djadoo, qui compte à cette date 11 ans 10 mois 26 jours de services dans le cadre, et qui bénéficie d'un rappel pour services militaires de 4 ans, est classé au grade de préposé principal 1^{er} échelon — AC : 10 mois et 26 jours ; rappel pour services militaires : 1 an

Titularisation

Décision n° 41-MFP du 8-1-72 — M. Garba A. Komi, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 25 avril 1969 — AC : 1 an.

M. Garba est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 25 avril 1971 (ancienneté épuisée).

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 42-MFP du 12-1-72 — La situation administrative de M. Amoussou Bertrand, adjoint administratif est régularisée comme suit :

1-1-61 — commis principal 1^{er} échelon

Reclassement

1-1-62 — adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon + 1a AC
1-1-63 — adjoint administratif principal 1^{er} échelon
1-1-65 — adjoint administratif principal 2^e échelon
1-1-67 — adjoint administratif principal 3^e échelon
1-1-69 — adjoint administratif principal de classe exceptionnelle.

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 25-MFP du 8-1-72 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1971 et pour compter des dates ci-après les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des fonctionnaires de la radiodiffusion :

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A1)

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur

31-10-71 — Kolagbé Cyprienne, ingénieur 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur

17-11-71 — Akue Atsah Sabin, ingénieur 3^e échelon (ancienneté épuisée)

CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX (catégorie A2)

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur

1-8-71 — de Meideros Léopold, ingénieur 3^e échelon

CADRE DES JOURNALISTES (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade de journaliste de 1^{re} classe

1-11-71 — Mathia Vincentia Michèle, journaliste de 1^{re} classe 1^{er} échelon

CADRE DES CONTROLEURS TECHNIQUES

(catégorie B)

Au 2^e échelon du grade de contrôleur technique de 1^{re} classe

1-12-71 — Akoussan Kossi Michel, contrôleur technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade de contrôleur technique de 2^e classe

29-11-71 — Kpodar Félix, contrôleur technique de 2^e classe 2^e échelon.

Décision n° 38-MFP du 10-1-72 — M. Agbobli Emmanuel, agent de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des douanes, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1971 (+ 9m 16j R.S.M.).

Décision n° 74/MFP du 20-1-71 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1971 et pour compter des dates ci-après les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des fonctionnaires du réseau des chemins de fer et wharf :

CADRE DES INGENIEURS

(catégorie A1)

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur

1-10-71 — Kuaovi Fidèle, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE

(catégorie C)

Surveillants

Au 3^e échelon du grade de surveillant principal

1-7-71 — Kouassi Joseph

1-7-71 — Akpoboua Louis

surveillants principaux 2^e échelon

Contremaîtres

Au 2^e échelon du grade de contremaître principal

1-7-71 — Lantome Victor

1-7-71 — Mensah A. Clément

1-7-71 — Akoussah Dansou

contremaîtres principaux 1^{er} échelon

Surveillant

Au 3^e échelon du grade de surveillant de 1^{re} classe

1-7-71 — Tekpo-Manassé, surveillant de 1^{re} classe 2^e échelon

Contremaîtres

Au 3^e échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe

1-7-71 — Amemelio Sylvanus

1-7-71 — Adjanohoun Germain

contremaîtres de 1^{re} classe 2^e échelon

Surveillants

Au 2^e échelon du grade de surveillant de 1^{re} classe

1-7 -71 — Afantchao Koffi

1-7 -71 — Gbenou André

1-7 -71 — Toyisson Grégoire

16-11-71 — Toukpoui A. François

surveillants de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Chef de station

Au 2^e échelon du grade de chef de station de 1^{re} classe

1-7-71 — Yekple Charles, chef de station de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Contremaîtres

Au 2^e échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe

1-7-71 — Comlavi Norbert

1-7 -71 — Lawson Jacques

1-7 -71 — Gilmavo Paul

1-7 -71 — Adjivon Félix

1-7 -71 — Bruce Kouassi

1-7 -71 — Dovi Binasso Thomas

1-7 -71 — Amouzouvi Médjago

1-7 -71 — Tomegah Augustin

1-7 -71 — Kangni Michel

1-7 -71 — Menjah Arnold
 1-7 -71 — Kloutse Messan Klomégan
 1-7 -71 — Kini Comlan André
 1-7 -71 — Agbenossi Tossou Michel
 16-8 -71 — Amétépé K. Faustin
 16-8 -71 — Azougo Linus
 16-11-71 — Amézoti William
 16-11-71 — Wilson Adjété Simon
 16-11-71 — Zolomé Antoine

contremaîtres de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe

1-7-71 — Malm Godfroy, contremaître de 2^e classe 3^e échelon

Au 2^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe

2-8-71 — Jagui Firmin, contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES

(catégorie D)

Au 3^e échelon du grade d'agent spécialisé de 1^{re} classe

17-10-71 — Onishah Nicolas, agent spécialisé de 1^{re} classe 2^e échelon.

Octroi de brevets de l'ENA.

Arrêté n° 54/MFP/ENA du 21-1-72 — Le brevet de l'école nationale d'administration est décerné aux élèves de la promotion 1969-1971 dont les noms suivent :

A — CLASSEMENT GENERAL

(par ordre de mérite)

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| 1) — Kpazou Philippe | 9) — Bouraima Issaka |
| 2) — Feter Pierre | 10) — Boukari Fousséni |
| 3) — Dramani Alfred | 11) — Djafalo Léopold |
| 4) — Adenka Antoinette | 12) — Kombaté Patrice |
| 5) — Barcola Jean | 13) — Cadassou Juste |
| 6) — Akado Komivi | 14) — Atohoun Nathaniel |
| 7) — Dorcis Eugène | 15) — Bilante Jean |
| 8) — Avumadi Vincent | 16) — Lawson Hermann |

B — CLASSEMENT PAR SECTION

Section Administration Générale

(par ordre de mérite)

- | | |
|---------------------|----------------------|
| 1) — Feter Pierre | 4) — Dorcis Eugène |
| 2) — Dramani Alfred | 5) — Djafalo Léopold |
| 3) — Akado Komivi | 6) — Kombaté Patrice |

Section Economique et Financière

(par ordre de mérite)

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| 1) — Kpazou Philippe | 5) — Boukari Fousséni |
| 2) — Barcola Jean | 6) — Cadassou Juste |
| 3) — Avumadi Vincent | 7) — Bilante Jean |
| 4) — Bouraima Issaka | 8) — Lawson Hermann |

Section Justice

(par ordre de mérite)

- | | |
|------------------------|------------------------|
| 1) — Adenka Antoinette | 2) — Atohoun Nathaniel |
|------------------------|------------------------|

Engagements

Décision n° 2092/MFP du 22/12/71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité de secrétaires dactylographes permanents et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général) :

3^e catégorie échelle A

Gbiokpo Y. Benoît

Kpantahan Kpabéta Ernest (n° 002918/OE-69 du 27-8-69)

Kpema Akitime Philippe (n° 9995/OE/SPMO du 2-4-71)

Weka Lyly, née Gbogbi (n° 9369/OE/SPMO du 8-2-71)

2^e catégorie échelle A

Awonongbadje Kloussé

Kalipé A. Séraphine (n° 00317/OE/69 du 17-9-69)

Panongo B. Rémi (n° 11609/OE/SPMO du 23-7-71)

Odou Samson Yvonne (n° 12140/OE/SPMO du 20-8-71)

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 2093/MFP du 22-12-71 — M. Guedji Ayaovi Omer est engagé en qualité de sténo-dactylographe permanent de 3^e catégorie échelle A et affecté à la direction de la fonction publique (chapitre 24, article 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} novembre 1971.

Décision n° 2094/MFP du 22-12-71 — M. Bessoga Boudima Joseph est engagé en qualité de blanchisseur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, en remplacement de M. Atcha Adjenga retraité (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 2105-MFP du 23-12-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité de chauffeurs permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du Chef du Service des Affaires Sociales (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Kpandja Zoumaro

Kolani Y. Nakordja.

Nam Djayome

Ouro A. Issaka.

Nassoro Nawanou

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 2138/MFP du 29-12-71 — M. Sokpolie Augustin est engagé en qualité de mécanicien permanent n° mle 12.069 échelle I — échelon 1 et mis à la disposition du ministre des travaux publics pour servir au réseau des CFT (section autobus), en remplacement numérique de M. Kuévi Z. Tossa, décédé.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 1, article 4, paragraphe 2 du budget annexe des CFT.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 6/MFP du 3/1/72 — Les ex-aides-prospecteurs de la Côte d'Ivoire et du Niger ci-après désignés, sont engagés en qualité d'aides-prospecteurs permanents de 6° catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (compte hors budget n° 115-39) :

Balogan Yao Antoine Kparo Gaston
Dessah Adjima Henri

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Décision n° 7/MFP du 3-1-72 — M. Tetou Yao Souleymane (n° 10075/SPMO/71 du 7 avril 1971), titulaire du BEPC et du CAP (option aide-comptable), est engagé en qualité d'aide-comptable permanent de 6° catégorie échelle A et affecté à la direction générale du travail (chapitre 24, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 8/MFP du 3-1-72 — Les moniteurs de circonscription ci-après désignés sont classés à la 3° catégorie échelle A des agents permanents et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

N'Payikoi Tchamou Jérémie, engagé le 1^{er} janvier 1969
Nabédé T. Christophe (n° 11166/OE/SPMO du 28-6-71), engagé en 1962.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 9/MFP du 3-1-72 — Mlle Bitho Elisabeth est engagée en qualité de monitrice permanente de 2° catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 10-MFP du 3-1-72 — Mme Adjaito Monique, née Cormerais, titulaire du B.E.P.C., est engagée en qualité d'institutrice-adjointe au salaire mensuel de vingt quatre mille sept cent huit (24.708) francs et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général — groupe V).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 11/MFP du 3-1-72 — M. Koudanou Kpognon Michel est engagé en qualité d'agent d'entretien permanent 1^{er} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 12/MFP du 3-1-72 — M. Limdo Banla Yaya est engagé en qualité d'aide-comptable permanent 4° catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme (chapitre 30, article 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 13/MFP du 3/1/72 — M. Locoh Francis (n° 6125-OE-SPMO du 13/5/70) est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 4° catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 14/MFP du 3-1-72 — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité de chauffeurs permanents de 2° catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale :

Amégniko D. Robert (chapitre 20, art. 9, para. 2)
Tairou Fousséni (chapitre 20, article 4, paragraphe 6).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 16-MFP du 3-1-72 — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité d'agents itinérants de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 7 du budget général) :

Awadi Foria Sébastien Tchakissime Tchakabia
Manteyendou Babénou Moussa Kérim Adrien.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} novembre 1971.

Changement d'emploi

Décision n° 2062-MFP du 20-12-71 — M. Kinda Damma Ambroise, surveillant permanent de 1^{re} catégorie échelle B, en fonction à l'institut national d'hygiène, est intégré dans la catégorie des garçons de laboratoire.

L'intéressé est classé à la 2° catégorie échelle A des agents permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Admission

Décision n° 52-MFP du 15-1-72 — Sont déclarés définitivement admis au concours professionnel d'accès au cadre des agents d'assiette des contributions directes ouvert par arrêté n° 631-MFP du 29 octobre 1971, les candidats dont les noms suivent :

Arouna Mama
Johnson James
Adjanla Mathias.

Classements

Décision n° 4-MFP du 3-1-72 — Les manœuvres journaliers ci-après désignés sont classés à la 1^{re} catégorie des agents permanents et restent mis à la disposition du ministre de la santé publique :

Agbetossou K. Paul, (chapitre 22, article 7)
 Agbo Gnamesso, (chapitre 22, article 7)
 Apla Taddeus, (chapitre 22, article 5)
 Arome Kpatcha, (chapitre 22, article 5)
 Aziabo Kokou, (chapitre 22, article 5)
 Aziabo Kokou, (chapitre 22, article 5)
 Boukpessi Gnaro, (chapitre 22, article 7)
 Bouraïma Issaka, (chapitre 22, article 5)
 Dali Ayao, (chapitre 22, article 5)
 Dagan Ahoeké, (chapitre 22, article 7)
 Dally Elias Gaspard, (chapitre 22, article 7)
 Dossou Djindjo Edouard, (chapitre 22, article 7)
 Eza Koffi Edmond, (chapitre 22, article 5)
 Gbenado V. Stéphan, (chapitre 22, article 5)
 Gudeagbe D. Marcus, (chapitre 22, article 5)
 Issa Salifou, (chapitre 22, article 5)
 Issawou Omorou, (chapitre 22, article 5)
 Kathala Ardina André, (chapitre 22, article 5)
 Kao Kodjo, (chapitre 22, article 5)
 Kolani Bako Pascal, (chapitre 22, article 5)
 Kolika Badjaguilana (chapitre 22, article 5)
 Mididjana Kouana, (chapitre 22, article 5)
 Koumouche B. Jérôme, (chapitre 22, article 5)
 Nakpane Amidou, (chapitre 22, article 5)
 Salifou Moumouni, (chapitre 22, article 5)
 Yovo Amouzou, (chapitre 22, article 5)
 Bodossi N'Tala, (chapitre 22, article 5).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 48-MFP du 14-1-72 — M. Kingbo Alex, agent permanent 2° catégorie échelle A, titulaire du diplôme du premier degré de l'institut d'études du travail et de la sécurité sociale de Lyon (France) est classé à la 4° catégorie échelle A pour compter du 1^{er} juillet 1970.

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

Licenciements

Arrêté n° 47/MFP du 15/1/72 — M. Badohoun Raphaël, instituteur-adjoint de 3° classe 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Arrêté n° 48/MFP du 15/1/72 — M. Pini Télésphore et Tchallassi Etienne, instituteurs-adjoints de 3° classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 novembre 1971.

Arrêté n° 55/MFP du 22/1/72 — M. Languet Christophe, agent spécialisé de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui n'a pas rejoint son poste à l'issue d'une permission d'absence, est licencié de son emploi pour compter du 30 octobre 1971.

Rectificatifs — Additifs

RECTIFICATIF du 13-12-71 à l'arrêté n° 450/MFP du 9 août 1971 portant détachement.

Au lieu de :

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1971.

Lire :

Le présent arrêté a effet pour compter du 22 novembre 1971.

ADDITIF du 6-12-71 à la décision n° 1807/MFP du 23 novembre 1970 portant engagement.

Après :

M. Afovi Prosper est engagé en qualité d'agent permanent 3° catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Lire :

L'intéressé conserve, pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis le 1^{er} novembre 1961 date de son engagement par la circonscription administrative de Nuatja.

Le reste sans changement.

ADDITIF du 6/12/71 à la décision n° 166/MFP du 6 février 1971 portant engagement.

Après :

M. Yao Kadanga Gabriel, surveillant de cultures permanent en fonction à la SORAD de la Kara qui a effectué avec succès un stage de formation professionnelle en Israël est classé à la 6° catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Lire :

L'intéressé conserve, pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis le 15 juin 1966, date de son engagement en qualité de contractuel par la SORAD de la Kara.

Le reste sans changement.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 3/MTP/AC du 19-1-72 établissant procédures d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu l'arrêté du 13 mai 1939 portant classification des terrains d'aviation du Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 164-PM-MTP du 13 juillet 1959 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels ;

Vu l'arrêté n° 15-MTP-AC du 8 avril 1970 ;

Sur proposition de la direction générale de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar,

ARRETE :

Article premier — Il est établi de nouvelles procédures d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Lomé.

Ces procédures s'intitulent :

- a) procédure d'attente et de percée NDB/ILS — Piste 23
Piston — Réaction
- b) procédure d'attente et de percée NDB/L — Piste 23
Piston — Réaction
- c) procédure d'attente et de percée NDB — Piste 05 —
Réaction
- d) procédure d'attente et de percée NDB — Piste 05 —
Piston

Art. 2 — Elles figurent sur les croquis annexes au présent arrêté.

Art. 3 — Les hauteurs limites de franchissement d'obstacles de la procédure (OCL) sont de :

1 — pour les percées piste 23 :

- a) 47 mètres avec ILS complet
- b) 77 mètres avec ILS sans Glide (ALD)
- c) 107 mètres avec NDB/L
- d) 117 mètres avec L
- e) 130 mètres avec NDB

2 — pour les percées piste 05 :

117 mètres — NDB.

Art. 4 — Les minimums les plus bas admissibles sont définis par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5 — Les procédures d'attente et de percée définies par l'arrêté n° 15-MTP-AC du 8 avril 1970 cesseront d'être en vigueur à la date de mise en service définitif des nouvelles procédures, laquelle sera annoncée par NOTAM.

Art. 6 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications chargé de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 janvier 1972

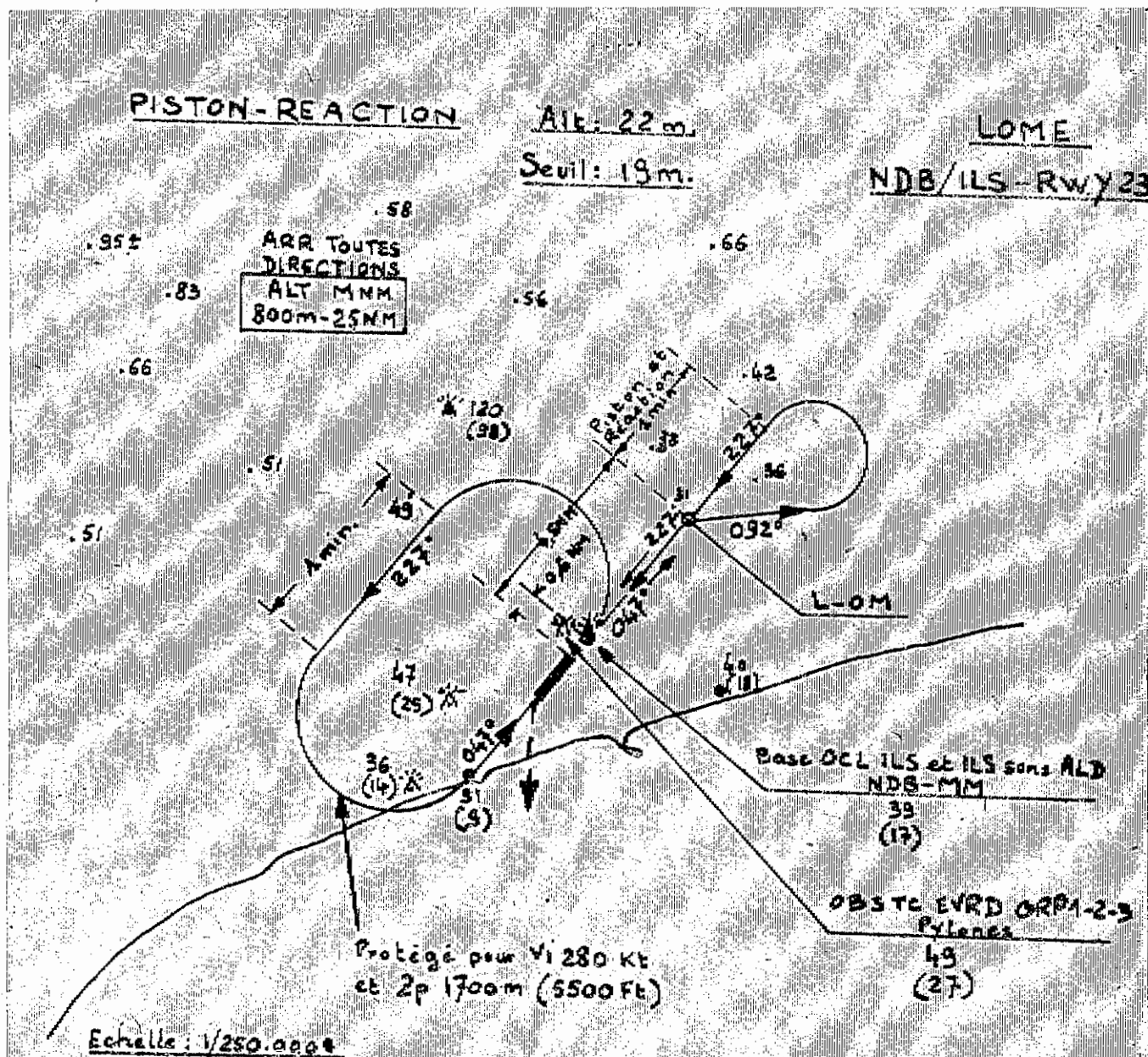
A. Mivédor

AERODROME: LOME

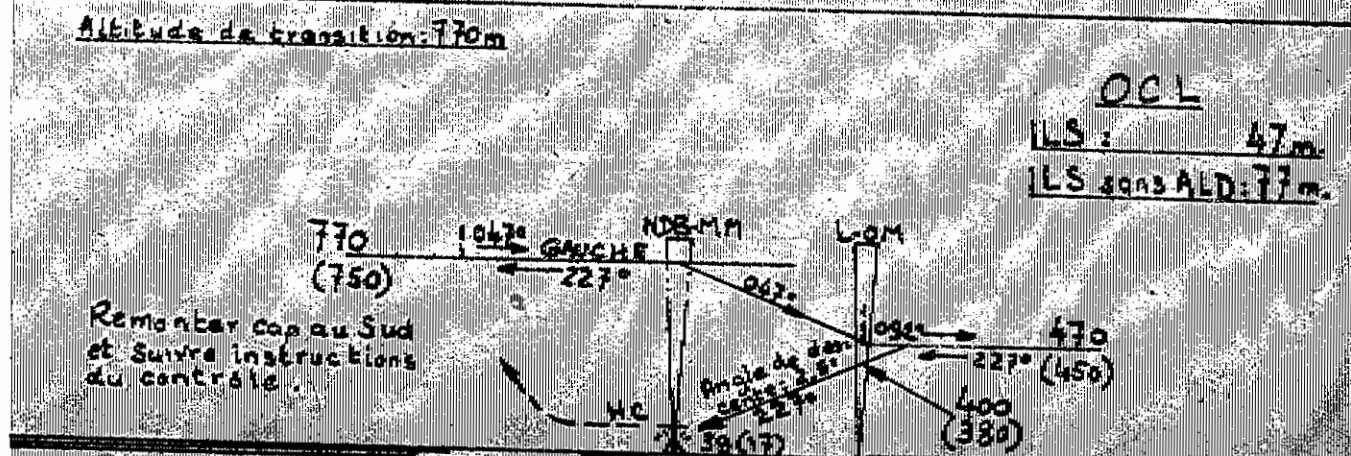
MINIMUMS OPERATIONNELS LES PLUS BAS ADMISSIBLES
(Valeurs en mètres)

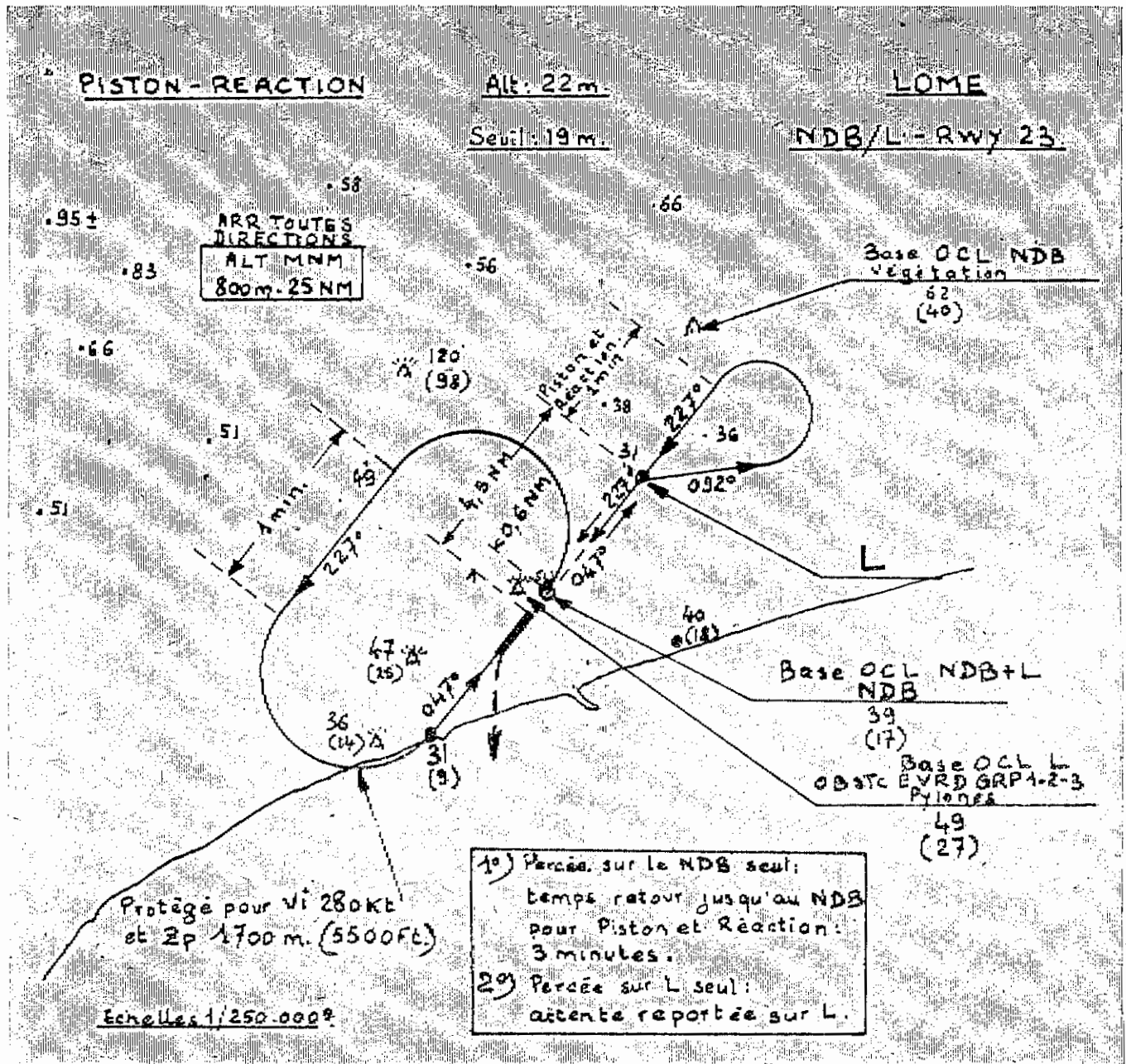
TYPE DE PROCEDURE	OCL	HAUTEUR CRITIQUE (H.C.)			Minimum Visibilité Verticale (VV)	MINIMUM VISIBILITE HORIZONTALE (V.H.)		
		GR. I	GR. II	GR. III		GR. I	GR. II	GR. III
Atterrissage radioguidé : ILS — Piste 23	47	65	65	90	2/3 HC	900 (1) 950	1.150 (1) 1.250	1.600 (1) 2.300
Atterrissage radiodirigé : ILS sans ALD-Piste 23	77	80	80	105	2/3 HC	1.100	1.450	2.600
Percées dirigées directes : NDB + L-Piste-23	107	110	110	120	2/3 HC	1.400	1.850	2.900
NDB — Piste 23	130	130	130	130	2/3 HC	1.600	2.100	3.100
L — Piste 23	117	120	120	120	2/3 HC	1.500	2.000	2.900
NDB — Piste 05	117	120	120	120	2/3 HC	1.500	2.000	2.900
Evolutions réduites		170	170	170	170	2.000	3.000	4.000
DECOLLAGES		Toutes pistes				200	300	400

(1) — Valable uniquement si l'équipage comprend 2 pilotes.



Altitude de transition: 770m





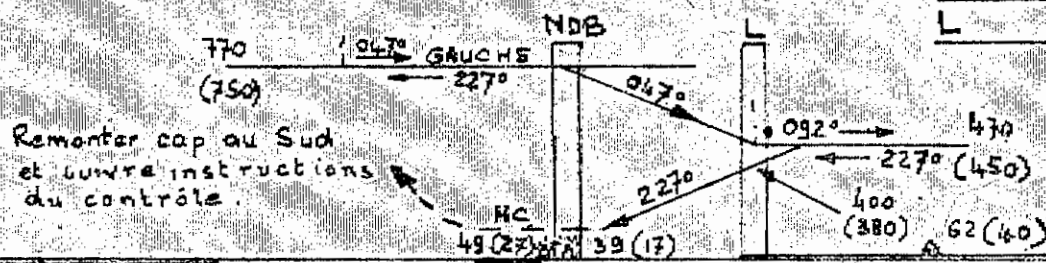
Altitude de transition: 770m.

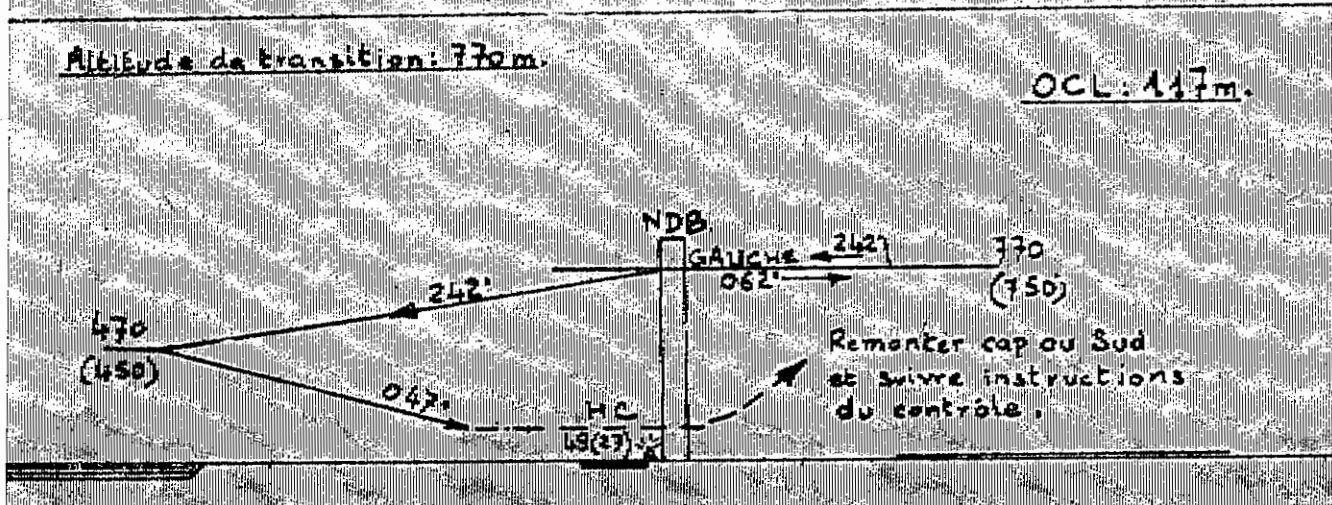
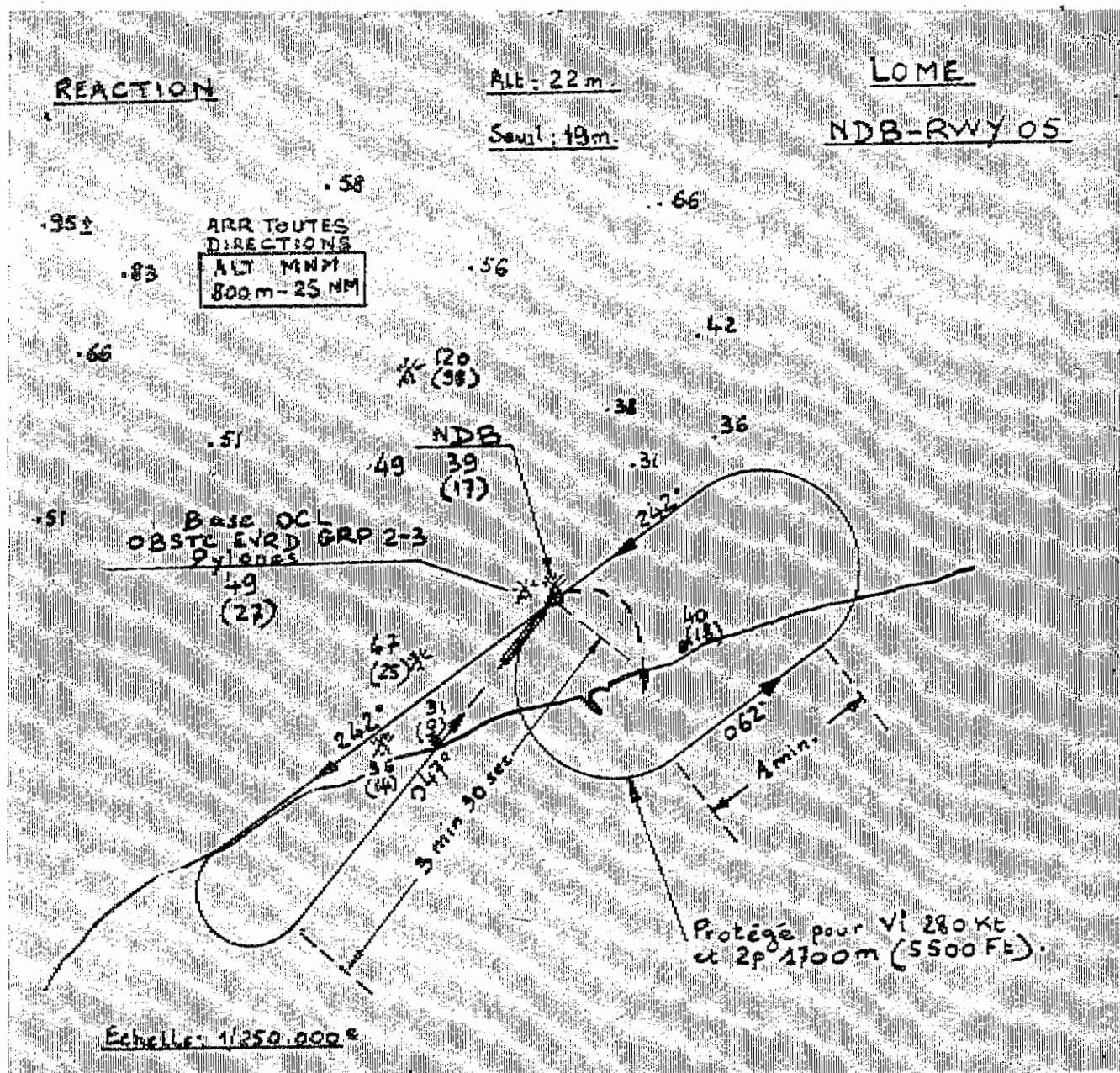
OCL

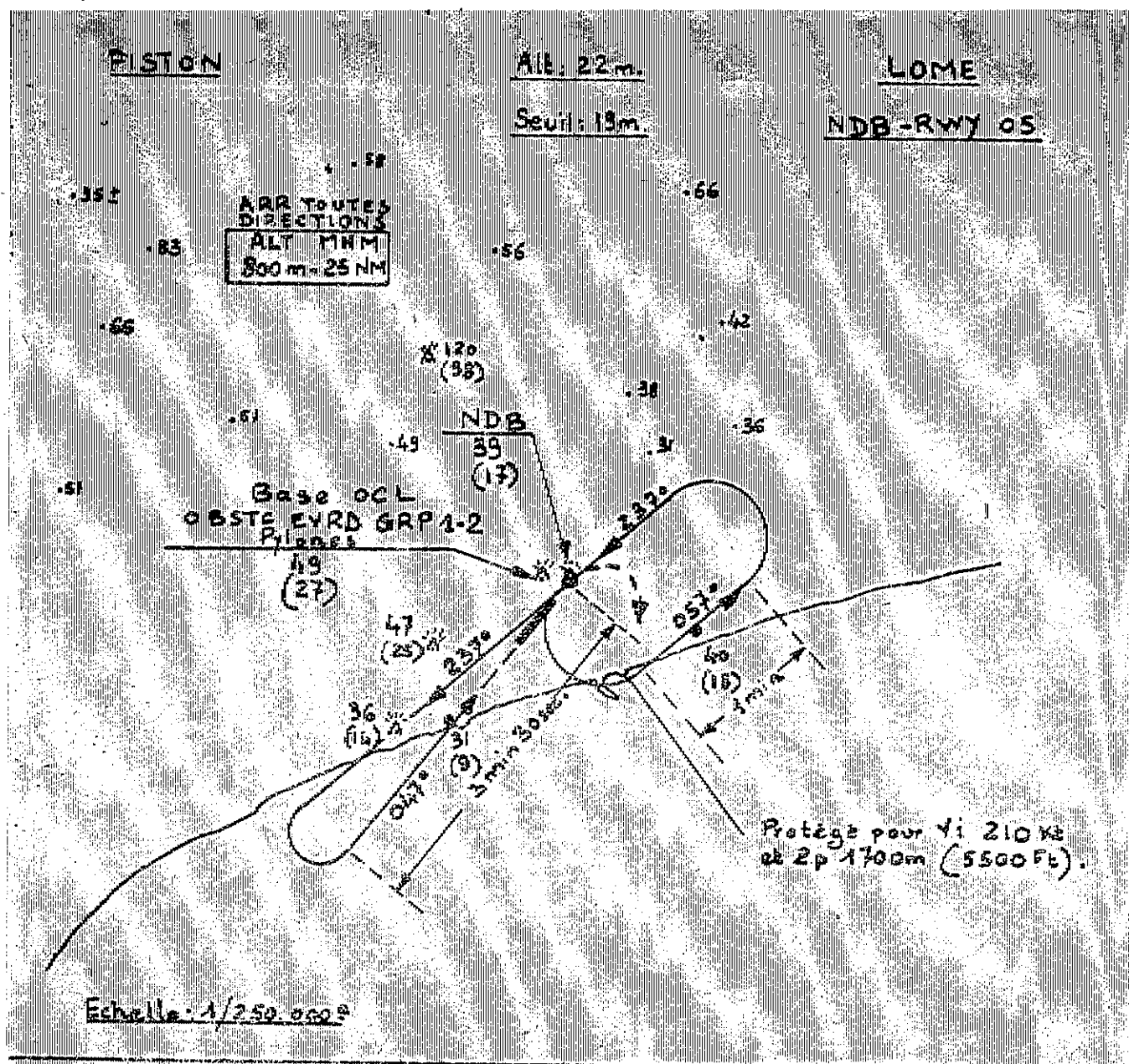
NDB+L : 107m.

NDB : 130m.

L : 117m.

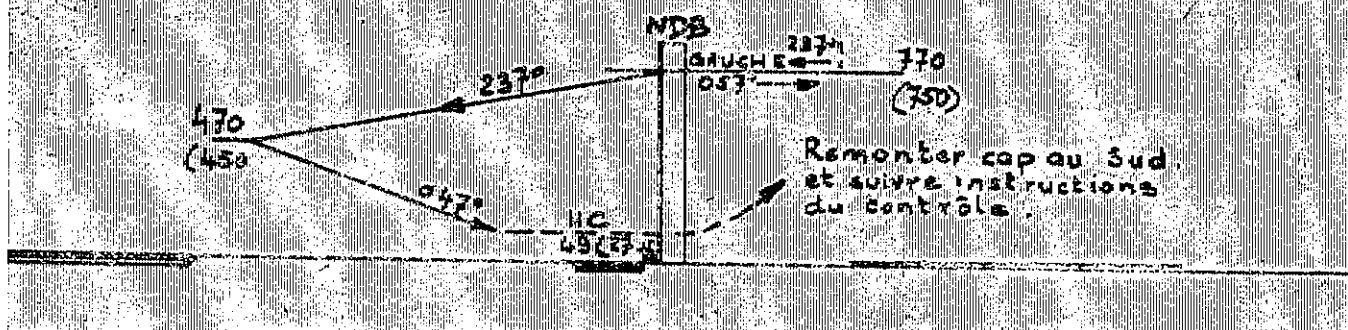






Altitude de transition: 770 m.

OCL: 147 m.



DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Bourses

Arrêté n° 6/PR/MEN du 12-1-72 — Est renouvelée pour l'année scolaire 1971-1972 la bourse d'études supérieures catégorie D précédemment accordée à l'université libre de Bruxelles à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent:

Beao Atchaboa Mama
Namoiné Amadou Albert.

Une bourse catégorie D d'études en Belgique est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent à la faculté des sciences agronomiques de l'Etat 5800 Gembloux (Belgique) :

Ass'h Yom Gérard
Gumedzoe Dieudonné

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 6.

Aides scolaires

Arrêté n° 7/PR/MEN du 12-1-72 — Une aide scolaire de 50.000 CFA (cinquante mille CFA) soit 1.000 FF. (mille francs français) est accordée en France pour l'année scolaire 1971-1972 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent pour leur permettre de poursuivre leurs études :

Ahiepor Livingstone, étudiant à la faculté de médecine de Besançon (RU de la Boulevie CH. 227 25 — Besançon).
d'Almeida Victoria, étudiante à l'école technique privée Albert de Mun (62 Rue Nicole Paris 16°).

Anthony Elsie, étudiante à l'école technique Albert de Mun (105, rue du Faubourg Saint-Denis Paris 10°).

Mme Amegee Marie-Stella, étudiante à l'école de publicité, presse et relations publiques Paris (14, rue Jean-Pierre Laurens 98 Fontenay aux Roses).

Aquereburu Richard, étudiant à la faculté des sciences économiques université de Paris X (H 205 RU 2, rue de Rouen Nanterre 92).

Boldouvi Philippe, étudiant à la faculté des lettres de Grenoble (groupe universitaire Charles-Beylier Tour B-n° 6).

Le Blond Casimir, étudiant à l'école nationale de commerce de Paris (79 bis rue des Martyrs 76 Paris 18°).

Mlle Comlan Monique, étudiante à l'école technique privés de Lyon (10, rue Henry IV. 69 — Lyon 2°).

Mlle Eho Renaté, étudiante à l'école d'économie familiale et sociale de Paris (s/c Ambatogo 8, rue Alfred Roll Paris 17°).

Ekue A. Emilien, étudiant à la faculté des sciences de Lille (65, rue Barthélémy Delespaul 59, Lille).

Freitas Dossé Antonius, étudiant à la faculté de droit et des sciences économiques (RU pavillon C chambre 24 village 5 — 33, Talence).

Gruner Hans Michel, étudiant à l'université de Paris X (105, rue du Faubourg Saint Denis 75 — Paris 10°).

Komi Jean-Valère, étudiant à la faculté de droit et de sciences politiques d'Aix-Marseille.

Kossi Komi Richard, étudiant à l'école des attachés de presse (5, rue de la Martinière 69 — Lyon 1°).

Kossi Yawo Christophe, étudiant stagiaire (28, rue Pagès 31 — Toulouse).

Mlle Kpo'sra Edna, étudiante à la faculté de droit Bordeaux.
Mlle Mensah Joséphine, étudiante à l'école technique privée Sacré-Cœur 6, rue Boissac-Lyon 2° (8, Avenue du Doyenné 69 Lyon 5°).

Sanvec A. Roger, étudiant à la faculté de droit de Bordeaux (pavillon F 123 village 3. Talence).

Sedalo François Tèvi, étudiant togolais (Centre international 73, rue des Héros Nogentais 94 — Nogent-S/Seine).

Total = 50.000 x 19 = 950.000 CFA.

Une aide scolaire de 50.000 CFA (cinquante mille CFA) est accordée et sera mandatée à Lomé par les soins du service des finances du Togo à M. Goumbané Vincent pour lui permettre de payer ses frais d'études à l'institut d'études politiques d'Aix.

Une aide scolaire de 100.000 CFA (cent mille CFA) soit 2.000 FF. (deux mille francs français) est accordée en France pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Tchagbalé Zakari boursier togolais, à l'UER Linguistique de l'université René-Descartes (R.U.A.B. 142 92 Antony) pour l'achat de matériels nécessaires à ses travaux linguistiques.

Le montant total des aides accordées aux articles 1 et 3 soit 1.050.000 CFA (un million cinquante mille CFA) ou 21.000 FF (vingt-et-un mille francs français) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom de l'agent-comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 9061-41 pour les étudiants intéressés.

La dépense totale est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 42, article 2.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 1/INT/APA du 5-1-72 — M. Nadjombé Gbati Charles, secrétaire du chef de canton de Bangeli, est licencié de ses fonctions pour mauvaise manière de servir.

M. Kpandja Gbati Jean est nommé secrétaire du chef de canton de Bangeli (circonscription administrative de Bassari, en remplacement de M. Nadjombé Gbati Charles, licencié.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 56.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1971.

Décision n° 2/INT/APA du 5-1-72 — M. Kokou Mama, secrétaire du chef supérieur de Mango, est licencié de ses fonctions pour compter du 1^{er} janvier 1972 pour mauvaise manière de servir.

M. Salifou Amadou est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1972, secrétaire du chef supérieur de Mango, en remplacement de M. Kokou Mama, licencié.

L'intéressé percevra en cette qualité, une indemnité annuelle de 96.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 14, article 6.

Décision n° 3/INT/APA du 5-1-72 — Est constatée, pour compter du 1^{er} août 1971, la démission de ses fonctions offerte par M. Dackey Koffi Vitus, secrétaire du chef de canton de Danyi-Atigba.

M. Djabou Kokou-Fridolin est nommé, pour compter du 1^{er} novembre 1971, secrétaire du chef de canton de Danyi-Atigba (circonscription administrative de Klouto), en remplacement de M. Dackey Koffi Vitus, démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 64.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 14, article 6.

Décision n° 4/INT/APA du 24-1-72 — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} août 1971 aux fonctions de M. Akpéli Louis, secrétaire du chef de canton de Bohou.

M. Laquignang Jacques est nommé, pour compter du 1^{er} août 1971, secrétaire du chef de canton de Bohou (circonscription administrative de Lama-Kara).

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 14, article 6.

Décision n° 9/INT/APA du 24-1-72 — Est constatée, pour compter du 31 août 1971, la démission de ses fonctions offerte par M. Barthélémy A. Palanga, secrétaire du chef supérieur des Kabyè.

M. Roland Awissoba est nommé, pour compter du 1^{er} septembre 1971, secrétaire du chef supérieur des Kabyè (circonscription administrative de Lama-Kara), en remplacement de M. Barthélémy A. Palanga, démissionnaire.

L'intéressé percevra une indemnité annuelle de 112.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 14, article 6.

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Caisse d'avance

• Arrêté n° 10/MFEP du 19-1-72 — Il est créé auprès du service de l'information et de la presse une caisse d'avance pour les menues dépenses de la revue « Espoir de la Nation Togolaise ».

Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur de la caisse est fixé à quarante mille (40.000) francs, renouvelable dans les formes réglementaires.

Le régisseur de la caisse d'avance sera nommé par décision du ministre des finances, de l'économie et du plan sur proposition du ministre de l'information, de la presse et de la radio-diffusion.

L'avance consentie est imputable au chapitre 29, article 4, paragraphe 2.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Allocations scolaires

Décision n° 28/MF/MEN du 8-1-72 — Une allocation scolaire de 21.432.750 cfa (vingt-et-un millions quatre cent trente-deux mille sept cent cinquante cfa) soit 428.655 FF (quatre cent vingt-huit mille six cent cinquante-cinq francs français) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris pour servir de paiement des allocations de 147 étudiants bénéficiaires des bourses togolaises en France pour la période du 1^{er} octobre 1971 au 31 décembre 1971 suivant détail ci-après:

Bourses catégorie D = 131 (25.000 cfa par étudiant et par mois)

Bourses catégorie E = 16 (42.000 cfa par étudiant et par mois)

Soit 131 + 16 = 147 Bourses.

Allocations brutes : 25.000 x 147 x 3 = 11.025.000

Prestations tarifées à 40% 11.025.000 x 40
100 = 4.410.000

Total = 15.435.000

Frais fonctionnement office à 5% 15.435.000 x 5
100 = 771.750

Supplément au profit des bénéficiaires

des bourses catégorie E : 17.000 x 16 x 3 = 816.000

Prime annuelle d'équipement

ou renouvellement trousseau : 30.000 x 147 = 4.410.000

Total = 21.432.750

Le montant de cette allocation soit 21.432.750 cfa (vingt-et-un millions quatre cent trente-deux mille sept cent cinquante cfa) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil Universitaire à Paris CCP Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 8.

Décision n° 49/MF/MEN du 17-1-72 — Une allocation 486.666 CFA (quatre cent quatre vingt six mille six cent soixante et un) est accordée par l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) à la mission catholique du Togo pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour le premier trimestre de l'année scolaire 1971-1972 (octobre-novembre-décembre 1970) suivant détail ci-après :

1° — Collège St. Joseph : 7 DB

20.000 x 7
= 46.666 (UTB 30.010) 46.666

2° — Collège N D A Lomé : 1 DB

20.000
= 6.666 (UTB 30.017) 6.666

3° — CC Mgr. Cessou : 3 DB

20.000 x 3
= 20.000 (CCP 03 — 37) 20.000

4° — CC St. Pierre et Paul Aného : 1 DB

20.000
= 6.666 (UTB 30.114) 6.666

3

5°) — CC catholique Assahoun : 2 DB

$$\frac{20.000 \times 2}{3} = 13.333 \text{ (UTB 35 — 78)} \dots\dots\dots 13.333$$

6°) — Collège N D A Atakpamé : 4 DB

$$\frac{20.000 \times 4}{3} = 26.666 \text{ (CCP 0507)} \dots\dots\dots 26.666$$

7°) — Collège chaminade Lama-Kara : 16 DB

$$\frac{20.000 \times 16}{3} = 106.666 \text{ (BNP 9486)} \dots\dots\dots 106.666$$

8°) — Collège Ste Adèle Lama-Kara : 6 DB

$$\frac{20.000 \times 6}{3} = 40.000 \text{ (BNP 9.102)} \dots\dots\dots 40.000$$

9°) — CC St. François Kandé : 13 DB

$$\frac{20.000 \times 13}{3} = 86.666 \text{ (CCP 08 — 77)} \dots\dots\dots 86.666$$

10°) — CCP St. Albert Atakpamé : 5 DB

$$\frac{20.000 \times 5}{3} = 33.333 \text{ (BIAO 025.267/P)} \dots\dots\dots 33.333$$

11°) — CC Jean Bosco Tomégbé : 4 DB

$$\frac{20.000 \times 4}{3} = 26.666 \dots\dots\dots 26.666$$

12°) — CC St. Pie X Tsévié : 2 DB

$$\frac{20.000 \times 2}{3} = 13.333 \text{ (CCP 48 — 76)} \dots\dots\dots 13.333$$

13°) — CC Paul VI Nuatja : 3 DB

$$\frac{20.000 \times 3}{3} = 20.000 \text{ (UTB 30 152) Sœurs de l'Assomption} \dots\dots\dots 20.000$$

14°) — Collège St. Augustin Togoville : 6 DB

$$\frac{20.000 \times 6}{3} = 40.000 \text{ (BIAO 35.021.859/W)} \dots\dots\dots 40.000$$

Total 486.661

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 61/MF/MEN du 20-1-72 — Une allocation de 73.333 cfa (soixante treize mille trois cent trente trois francs) est accordée par l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) à la mission évangélique du Togo pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour le premier trimestre de l'année scolaire 1971-1972 (octobre — novembre — décembre 1971) suivant détail ci-après :

1) — Collège protestant de Lomé : 6 DB.

$$\frac{20.000 \times 6}{3} = 40.000 \dots\dots\dots 40.000$$

2) — Collège protestant de Palimé : 5 DB.

$$\frac{20.000 \times 5}{3} = 33.333 \dots\dots\dots 33.333$$

Total 73.333

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Occupation temporaire de terrains

Arrêté n° 2/MTF/DMG du 19-1-72 — Sous réserve de l'observation des obligations du décret n° 59-103 du 30 juin 1959, la compagnie togolaise des mines du Bénin est autorisée à occuper temporairement à compter du 1^{er} janvier 1972 pour une durée ne devant pas dépasser dix ans, les terrains nécessaires au déroulement normal de l'exploitation du gisement de phosphates, délimités sur le plan n° 3690 du 24 août 1970 par une aire de 260 hectares.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

BUDGET D'INVESTISSEMENT

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le Service des Travaux Publics fait appel à la concurrence pour la construction à Lomé d'un Centre National de Formation Sociale.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales (11 h) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé salle de réunion de la Commission consultative des Marchés à quinze heures locales le 16 février 1972.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre la remise de 2 paquets de stencil de 48 feuilles.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments à la Direction des Travaux Publics.

Lomé, le 26 janvier 1972

Le directeur du service des travaux publics,
B. Dagadzi

LISTE

DES MEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS-
DENTISTES ET MEDECINS-VETERINAIRES EN ACTIVITE
AU TOGO

1971-1972

1^{re} — MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Dr Carlos de Medeiros : Conseiller Technique

2^e — DIRECTION GENERALE DE LA SANTE PUBLIQUE

Drs Jean-Julien d'Almeida : Directeur Général de la Santé Publique

Pierre D. Mikem : Directeur de la Division de l'Assistance Médicale et des Services de Santé de Base

Emile Z. Gadagbé : Directeur de la Division de la Mère et de l'Enfant

Alexandre Nabede : Directeur de la Division de l'Hygiène Publique et Promotion de Santé (en stage)

Francis Johnson-Romuald : Directeur de la Division des Pharmacies

Paul K. Adjmagbo : Chef du Service de Nutrition Appliquée

Joseph César : Conseiller Technique-Division Epidémiologie

3^e — SERVICE NATIONAL DU PALUDISME

Dr Emmanuel Coffi : Médecin-Chef

4^e — SERVICE DES GRANDES ENDEMIES

Dr Léopold P. Agbodjan : Médecin-Chef

5^e — SERVICE D'HYGIENE

Dr Joseph Abaglo : Médecin-Chef (en stage)

6^e — CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE

Drs Antoine Migeon : Médecin-Chef — Clinique

Michel Mensah : Médecin-Résident

Emmanuel K. Nathaniels : Chirurgien — Chef des Services de Chirurgie

Gibrilla Sidi-Touré : Chirurgien-Chef du Sce des Soins Chirurgicaux

Jean-Pierre Anfroy : Chirurgien

H. H. Kolbe : Chef du Service de Gynécologie

J. W. Steinbart : Pédiatre-Chef du Service de Pédiatrie

Christian Championnat : Chef du Service de Chirurgie

Raymond Johnson : Médecin-Chef des Services de Médecine

Désiré Aboussa : Médecin Service Pédiatrie

J. Trojan : Médecin-Chef Service Ophtamologie

Ignace Johnson : Médecin traitant

Michel Bitho : Chirurgien

Alain Boeuf : Chirurgien-Accoucheur

Charles Gharvey : Chirurgien-Dentiste — Chef Sce Stomatologie

Paul Agbobli : Médecin-Chef Service Oto-Rhino-Laryngologie

Gustav Menning : Chirurgien Traumatologue

Claude Soupeaux : Médecin-Chef Service Radiologie

Antoine Amedome : Médecin-Chef Service National de Pneumophtisiologie

Hyacinthe Kpodzo : Directeur de la Division des Laboratoires — co-Directeur de l'Institut d'Hygiène

Médecin-Chef service de Laboratoire du C.H.U.

Alexandre Ohin : Chirurgien

Lawani Mama : Médecin

Aboudou Moussa : Médecin

Dominique Kuévi-Bekou : Pharmacien

6^e 1 — CLINIQUE BON SECOURS

Drs Etienne Nakpane : Chirurgien-Chef du Sce de Traumatologie

Victor Ekué : Médecin-Chef médecine générale

7^e — SUBDIVISION SANITAIRE DE LOME

Dr Christophe Quadjovie : Médecin-Chef

7^e 1 — POLYCLINIQUE

Dr Adolphe Lacie : Médecin traitant

M. Robert Franklin : Chirurgien-Dentiste

7^e 2 — DISPENSAIRE D'AMOUTIVE

Dr Andréas Aziablé : Médecin-Chef

7^e 3 — DISPENSAIRE DES C.F.T.

Dr Raphaël Ayih : Médecin-Chef

8^e — CENTRE DE SANTE LOME

Drs Celestin J. Edoth : Directeur du Centre

Roudolphe Trenou : Médecin-Chef Sce de Protection Maternelle et infantile

Arthur Creppy : Médecine Scolaire

Simon Kpodar : Médecin Scolaire

9^e — CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Dr Robert E. Fiadjoe : Médecin

10^e — MEDECINS PRIVES

Drs Virgilio de Medeiros : Rue Maréchal Budgeaud

Patrice Johnson : Ophtalmologiste

Hospice D. Coco : Rue Vauban

Samuel Johnson : 26, Rue Duquesne

Josiah Johnson : BP 193 — Lomé

Jean-Richard Johnson : Boulevard Circulaire

Robert Wilson : Rue Budgeaud

Christian Clocuh : 7, Passage du Bosquet

James P. Agbodjan : Rue de Palimé

Gaston Petit : Rue Budgeaud

Emmanuel K. Gagli : 44, Rue Dadzie (quartier Zongo)

Aimé Codjovi : Ophtalmologiste BP 177 Cotonou

consultant à Anécho

Elias Yebovi : Atakpamé

11^e — TOGOPHARMA

MM. Dominique Bodjona : Pharmacien-directeur général

Antoine Massougbodji : Pharmacien-chef de Pharmacie d'Approvisionnement

Horatio Johnson : Pharmacien responsable de Pharmacie d'Etat

Gerson Hodouto : Dr ès-Sciences chargé du Laboratoire de Recherches

12^e — PHARMACIENS PRIVES

MM. Albert Djabakou : Pharmacie Centrale du Togo

Viviti Lawson : Pharmacie d'Hanoukopé

Léopold Soares : Pharmacie du Golfe

M^{mes} Juliana Amedome : Pharmacie Moderne — Rue du Gd Marché

A. de Lavaissière : Pharmacie du Grand Marché

MM. Sébastien Gonçalves : Pharmacie Populaire

Salomon Ahodikpe : Pharmacie Amessiamé — Bè

Antoine Matthia : Pharmacie du Bénin

M^{mes} Ferrier Johnson : Pharmacie de l'Avenir13^e — SUBDIVISION SANITAIRE D'ANECHO

Dr Emmanuel Hodonou : Médecin-Chef

13^e 1 — HOPITAL D'ANECHO

Drs Y. Lee : Médecin-chef

Y. Chce : Chirurgien-Chef

14^e — SUBDIVISION SANITAIRE DE TSEVIE

Dr Gilbert T. Bakele : Médecin-Chef

15^e — SUBDIVISION SANITAIRE DE TABLIGBO

Dr Parfait Karsa : Médecin-Chef

16^e SUBDIVISION SANITAIRE D'ATAKPAME — AKPOSSO

Dr Robert Birregah : Médecin-Chef et Chef Sce médecine (C.H.R.)

16°1 — CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ATAKPAME

Drs Pierre T. Adigo : Médecin-Chef Service chirurgie et maternité

Maurice Trounoud : Médecin-Chef médecine générale

17° — SUBDIVISION SANITAIRE DE NUATJA

Drs Gautier d'Almeida : Médecin (en stage)

Grégoire Fanou : Médecin-Chef de la subdivision sanitaire

18° — SUBDIVISION SANITAIRE DE KLOUTO-PALIME

Dr Moïse Mensah : Médecin-Chef

19° CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOKODE

Drs Mathew Fumey : Médecin-Chef Service Pédiatrie Stomatologie

Ingeborg Fumey : Chirurgien-Dentiste Chef Service

Antoine Soarès : Chirurgien-Chef de Service chirurgie

Victor Amegee : Médecin-Chef médecine générale

M. Fritz Dagbovie : Pharmacien-Chef — responsable Pharmacie d'Etat

19°1 — SUBDIVISION SANITAIRE DE SOKODE

Dr Louis Cao-Van-Tri : Médecin-Chef

20° — SUBDIVISION SANITAIRE DE BAFILO

Dr François Bataba : Médecin-Chef

21° — SUBDIVISION SANITAIRE DE BASSARI

Dr Lucien Akote : Médecin-Chef

22° — CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAMA-KARA

Drs Claudine Huguet : Médecin-Chef médecine générale et subdivision sanitaire

M. Richer : Chirurgien

M. Michel Adjovi : Pharmacien-Chef — responsable Pharmacie d'Etat

23° — SUBDIVISION SANITAIRE DE PAGOUDA

Dr Obed Amemavor : Médecin-Chef

24° — SUBDIVISION SANITAIRE DE NIAMTOUGOU

Dr Jean-Marie A. Edoth : Médecin-Chef

25° — SUBDIVISION SANITAIRE DE KANDE
Néant

26° — SUBDIVISION SANITAIRE DE MANGO

Dr Léon Forcados : Médecin-Chef

27° — CENTRE HOSPITALIER DE DAPANGO

Drs Jean Baradat : Chirurgien-Chef service de chirurgie

Florentine Amenyah : Médecin-Chef service médecine générale

27°1 — SUBDIVISION SANITAIRE DE DAPANGO

Dr Jean R. Amenyah : Médecin-Chef

28° — SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

MM. Emile Amegee : Ingénieur Sanitaire — Chef Service National Assainissement Lomé

Isaïe Kloutse : Ingénieur Sanitaire

Jonathan Nenonene : Ingénieur Sanitaire Sokodé

29° — INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE

Drs Beinhauer : Directeur

G. Schroter : Microbiologiste

S. Reinhardt : Microbiologiste

30° — CHIRURGIENS-DENTISTES PRIVES

MM. Martin Ametowou : 22, Rue de l'Eglise BP 1009 — Lomé

Ernest Anthony : Rue d'Amoutivé

31° — MEDECINS-VETERINAIRES

Drs Basile F. Amaizo : Conseiller Technique — Ministère Economie Rurale

MM. Ganiyou A. Salami : Directeur Service Elevage et Industrie Animale

Karim A. Boukari : Directeur Service des Pêches et Industries Dérivées

Antoine Randolph : Chef Région d'élevage des Savanes à Dapango

John A. Aboudou : Chef Région d'élevage de la Kara à Lama-Kara

Victor Addeh : Chef de la Région d'élevage du Centre de Sokodé

Vincent Apetofia : Professeur de Zootechnie à l'Ecole Nationale Agricole de Tové

Anschutz : Directeur Station d'Elevage d'Avétonou

Edmond Perrin : Chef Projet Lutte contre la Péripleuromonie Bovine à Dapango

Sattler : Adjoint au Chef Lutte contre la Péripleuromonie Bovine à Dapango

31°1. — VETERINAIRES PRIVES

Drs Paul Amegee : 6, Rue des Palmiers — Lomé

Nathan Boehm : 72, Avenue des Alliés — Lomé

32° — HOPITAUX PRIVES

32°1. — Hôpital (Allemand) Bethesda (Agou)

Drs Goegler : Chef Service Chirurgie

Franck Ekué : Médecin-Chef médecine générale

Siegrul Ekué (Mme) Gynécologue

Gerti Zwiebler (Mlle) : Spécialiste des maladies internes

32°2 — Hôpital Saint Jean de Dieu (Afagnan Mission Italienne)

Drs Michel Angelo Cairo : Chef Service médecine générale et chirurgie

Albert Jasmin : Médecin-Chef Service Pédiatrie

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 7 août 1972 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 as 97 cas, connu sous le nom de Hongondoin et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud par le lot n° 7 et à l'est par le lot n° 6, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Claude Omer Ako employé à la Sonaph Lomé suivant réquisition du 8 octobre 1971, n° 5740.

Le vendredi 11 août 1972 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé circonscription administrative de Tsévié consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 11 has 26 as 63 cas, connu sous le nom de Wutémé et borné au nord, à l'ouest par Kodjo Aziawawo, au sud par Kouami Koudesse et à l'est par Ayawo Aziawawo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hor Kokou Samuel officier de police à la sûreté Lomé suivant réquisition du 11 octobre 1971, n° 5741.

Le jeudi 10 août 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un poly-

gone irrégulier d'une contenance de 3 as 19 cas, connu sous le nom de Adoboukomé et borné au nord par la rue de la somme, au sud par John Ekué Armah TF. 2946 TT., à l'est par la rue de France et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dofonou Cyrille commerçant à Lomé suivant réquisition du 11 octobre 1971, n° 5742.

Le lundi 7 août 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 9 as 98 cas, connu sous le nom de Tokoin St. Joseph et borné au nord par l'emprise du CFT. Lomé-Anécho, au sud par Lucia Apaloo, à l'est par Georges Agbessi et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adigo Marius, commis à la Air Afrique Lomé, suivant réquisition du 11 octobre 1971, n° 5743.

Le mardi 8 août 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 as 78 cas, connu sous le nom de Tokoin Séminaire et borné au nord par Adabounou Noumikpo, au sud, à l'est par des rues et à l'ouest par Agbavito Daniel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hémédzo Koffi Enos, infirmier d'Etat au CHU Lomé, suivant réquisition du 12 octobre 1971, n° 5744.

Le mardi 8 août 1972 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 as 95 cas connu sous le nom de Tokoin Hôpital et borné au nord, à l'est, à l'ouest par Tsissan Dadzie et au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Kada Bayi Lucia, propriétaire à Lomé suivant réquisition du 12 octobre 1971, n° 5745.

Le mercredi 9 août 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 as 88 cas, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 18 au sud par Léa Akouété, à l'est par Sanvee Patience et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Léa Adjélé Akouété, ménagère à Lomé s/c de M. Sewa Dovi Pierre, service topographique Lomé suivant réquisition du 12 octobre 1971, n° 5746.

Le mercredi 9 août 1972 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 as 80 cas, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par Ahli Logossou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Elisabeth A. Sewa née Amouzou, revendeuse à Lomé s/c de M. Sewa Dovi Pierre, service Topo (Domanes), suivant réquisition du 12 octobre 1971, n° 5747.

Le lundi 14 août 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Bè circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un

polygone irrégulier d'une contenance de 2 as 35 cas, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord, à l'est par des rues, au sud par la famille Amémaka et à l'ouest par la famille Félício de Souza, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Kofinssi Anonhé, revendeuse à Lomé Bè Bassadji suivant réquisition du 13 octobre 1971, n° 5748.

Le jeudi 14 septembre 1972, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, circ. adm. de Lama-Kara, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12as 33cas, connu sous le nom de Campement et borné au nord par Atchoté Paul, au sud par une rue en projet, à l'est par Pété Martin et à l'ouest par Lébikaza Ago, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tchangan A. Théodore, lieutenant des FAT à Lomé Tokoin Camp militaire, suivant réquisition du 30 septembre 1971, n° 5734.

Le vendredi 15 septembre 1972, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, circ. adm. de Lama-Kara, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 21as 60cas, connu sous le nom de Centre Lama-Kara et borné au nord par la rue de la Résidence du chef cir, au sud par Toki Nimon, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par Esso Agouda, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gnakadé Benoît, militaire à Lomé, suivant réquisition du 14 octobre 1971, n° 5749.

Le lundi 21 août 1972, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tado-Lonmey, circ. adm. de Nuatja, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance de 25as 00ca et borné au nord, au sud et à l'ouest par Semondji Azan, à l'est par la route Tohoun-Tado, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sossah Kodjovi Séverin, adjoint technique d'agriculture à Lomé, suivant réquisition du 21 décembre 1967, n° 5163.

Le mardi 5 septembre 1972, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, circ. adm. d'Atakpamé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5as 60cas, connu sous le nom de Doulassamé, et borné au nord par Kougle-nou Esseh, au sud par une rue en projet, à l'est par Ankou Barnabas et à l'ouest par Odiapana Tchaka, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amouzou Michel, maître tailleur à Atakpamé, suivant réquisition du 30 novembre 1970, n° 5615.

Le lundi 11 septembre 1972, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, circ. adm. de Sokodé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6as 40cas, connu sous le nom de Didauré et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud par Halirou Moumouni et à l'ouest par Mohamed Liman, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mama Seydou, commis à la Direction des Finances à Lomé, suivant réquisition du 2 décembre 1970, n° 5616.

Le vendredi 8 septembre 1972, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, circ. adm. de Sokodé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance de 1ha 00a 00ca, connu sous le nom de Angbewou et borné au nord par la rivière Angbewou, au sud, à l'ouest par la collectivité Mola et à l'est par la route nationale, dont l'immatriculation a été

demandée par le sieur Ayéva Issifou, chef de la collectivité Mola et co-propriétaire, suivant réquisition du 21 mai 1971, n° 5681.

Le mercredi 6 septembre 1972, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou, circ. adm. d'Akposso, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7as 10cas et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par Boukaté Pierre, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Battah Kokou Alexandre, commis d'administration à Badou, suivant réquisition du 26 mai 1971, n° 5683.

Le mardi 12 septembre 1972, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, circ. adm. de Sokodé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7as 97cas, connu sous le nom de Tchawada et borné au nord par Sogoyou Bernard, au sud par Laba Augustin, à l'est par Djowa Alphonse et Takpara et à l'ouest par Baman Sébastien, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Baka Michel, attaché de cabinet, Ministère du Commerce Lomé, suivant réquisition du 2 juin 1971, n° 5686.

Le lundi 4 septembre 1972, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, circ. adm. d'Atakpamé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1ha 00a 00ca, connu sous le nom de Gnagna et borné au nord par Kassègné Gadjéto, au sud par l'angle de deux routes, à l'est par la route internationale Togo — Haute-Volta et à l'ouest par la route traversant la voie ferrée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moreira K. Eusèbe, mécanicien chauffeur à Atakpamé (Houdou), suivant réquisition du 11 juin 1971, n° 5687.

Le mercredi 13 septembre 1972, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, circ. adm. dudit, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 37as 56cas, et borné au nord, au sud et à l'est par des rues, à l'ouest par Amah Séverin et Djodo Demdemé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayao Lakouda Edouard, officier de police à Lomé, suivant réquisition du 29 juillet 1971, n° 5707.

Le jeudi 17 août 1972, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, circ. adm. de Tsévié, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9has 48as 46cas, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par Bassayé Prosper et Koudessé Togbé, au sud, à l'ouest par la collectivité Koudessé et à l'est par Dovi d'Aképe, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Banawoyé Paul, adjudant-chef au camp militaire à Lomé, suivant réquisition du 4 septembre 1971, n° 5715.

Le jeudi 17 août 1972, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, circ. adm. de Tsévié, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5has 68as 10cas, connu sous

le nom de Kpota et borné au nord, à l'est, à l'ouest par la collectivité Koudessé et au sud par Banawoyé Paul, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bassayé Prosper, adjudant-chef au camp militaire à Lomé, suivant réquisition du 4 septembre 1971, n° 5716.

Le samedi 9 septembre 1972, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, circ. adm. de Sokodé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13as 28cas, connu sous le nom de Didauré et borné au nord par Tchapidé Adam, au sud par une rue en projet, à l'est par Moumouni El-Hadji et à l'ouest par Assouma El-Hadji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El-Hadji Ahini Idrissou, commerçant à Sokodé, suivant réquisition du 6 septembre 1971, n° 5717.

Le samedi 9 septembre 1972, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, circ. adm. de Sokodé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13as 12cas, connu sous le nom de Didauré et borné au nord par Tchapidé Adam, au sud, à l'ouest par des rues en projet et à l'est par Mourou Zakari, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El-Hadji Ahini Idrissou, commerçant à Sokodé, suivant réquisition du 6 septembre 1971, n° 5718.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 3491 du Territoire du Togo, appartenant au sieur Djahlin Nicoué Alphonse.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 4099 T.T Volume XXI F° 178, appartenant au sieur Coffi Emmanuel.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier N° 111 du Cercle de Lomé, appartenant à Madame Assah-Tometi Hoenameko.

(Pour deuxième insertion)

Récépissés de déclaration d'associations

(N° 75-INT-APA du 24/1/72)

Titre de l'Association : « Solidarité de Tokoin Nord-Ouest »

But : a) Regrouper tous les habitants du quartier de Tokoin Nord-Ouest ;

b) Organiser des activités culturelles, sportives et folkloriques ;

c) Pratiquer le self help ;

d) Mener une action sociale.

Siège social : LOME-TOKOIN

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

(N° 122-INT-APA du 4-2-72)

TITRE DE L'ASSOCIATION : « La Franchise »

BUT : Etude et développement des valeurs spirituelles traditionnelles et morales de l'homme selon le concept de la foi Divine et de la Paix Universelle et dans le strict respect des lois nationales établies des Autorités constituées et des opinions d'autrui.

SIEGE SOCIAL : LOME — Angle boulevard-circulaire et Rue Notre-Dame des Apôtres.

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Djelou Agbo Michel, brigadier de 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des douanes, survenu le 30 août 1971 :

M. Atohou Honoré, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires du trésor, survenu le 8 septembre 1971 au centre national hospitalier de Lomé ;

M. Akakpo Michel, instituteur de 2^e classe 4^e échelon en service à l'école officielle de Gamé, survenu le 30 novembre 1971 au centre national hospitalier de Lomé ;

M. Adam Kérim, préposé de 2^e classe 4^e échelon des postes et télécommunications en service à Bassari, survenu le 12 décembre 1971 à Kabou ;

M. Benthon Séverin, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon des eaux et forêts, survenu le 20 décembre 1971 au centre national hospitalier de Lomé.